** Année 1954. — N° 29 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 14 Mai 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 916).

2. — Hommage aux héros de Dien-Bien-Phu (p. 916).

MM. le président, Henri Barré, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Transmission de projets de loi (p. 917).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 917).

5. — Dépôt de rapports (p. 917).

6. — Renvoi pour avis (p. 917).

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 918).

8. — Retrait de questions orales avec débat (p. 918).

9. — Commission des affaires étrangères. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 918).

10. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 918).

11. — Questions orales (p. 919).

Education nationale :

Question de M. Pierre Boudet. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale ; Pierre Boudet.

Industrie et commerce :

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Paul-Devinat, secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ; Jacques Debû-Bridel.

Travaux publics, transports et tourisme :

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel.

Question de M. Dutoit. — MM. le secrétaire d'Etat, Dutoit.

Finances et affaires économiques :

Question de M. Yves Jacuen. — Ajournement.

12. — Modification du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 922).

Discussion générale : M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Namy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Application de l'article 412 du code pénal aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 923).

Discussion générale : M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Application de l'article 434 du code pénal aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 924).

Discussion générale : MM. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer ; Franceschi.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Sur l'ensemble: M. Durand-Réville.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

15. — Application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 29 mars 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 926).

Discussion générale: M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

16. — Déclaration du Gouvernement (p. 927).

MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.

17. — Compétence en cas de pluralité de poursuites. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 931).

18. — Ajournement d'une question orale avec débat (p. 932).

MM. Georges Pernot, Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population.

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 932).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 932).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE AUX HEROS DE DIEN-BIEN-PHU

M. le président. Mesdames, messieurs, nous étions séparés depuis la veille, lorsque le 7 mai dans l'après-midi, M. le président du conseil m'a fait apporter officiellement le message annonçant la chute de Dien-Bien-Phu. (*Mmes, MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*)

Le Conseil de la République sera unanime pour saluer l'héroïque garnison qui a défendu mètre par mètre, loin de ses bases, un terrain dont la configuration était un défi à la stratégie.

Sous le commandement du général de Castries, nos soldats ne se sont pas rendus; ils ont été submergés par le nombre et par la force.

C'est pour la France un douloureux revers, mais c'est aussi le témoignage que le capital d'héroïsme et de bravoure désintéressée dont notre pays a donné au cours de l'histoire tant d'exemples, et dont elle est, à juste titre, si fière, reste intact.

A 15.000 kilomètres de la mère patrie, nos soldats et leurs chefs, ceux de la métropole comme ceux du Viet-Nam et de toute l'Union française ont porté très haut l'honneur de la France.

Le sacrifice qu'ils ont consenti s'inscrit dans la liste si longue, hélas! de tous ceux qui ont inspiré à la France la volonté de sauvegarder l'existence du monde libre. Il est dédié à la liberté que nous devons savoir maintenir et à la paix que nous devons savoir établir et construire.

Aussi je tiens pour un haut devoir — et je demande au Conseil de la République de s'associer à son président en cet instant — d'incliner devant tant d'héroïsme, de sacrifice et de deuils l'hommage fervent de l'admiration et de la reconnaissance des représentants de la nation.

(*Mmes, MM. les sénateurs et MM. les ministres observent un instant de silence.*)

M. Henri Barré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barré.

M. Henri Barré. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale m'a confié la poignante mission de vous demander d'offrir quelques instants de recueillement à l'héroïque résistance de nos soldats de Dien-Bien-Phu (*De nouveau, Mmes, MM. les sénateurs et MM. les ministres se lèvent.*) dont le sacrifice à la cause des libertés humaines et à la paix du monde, leur a valu ainsi qu'à la France des remerciements admiratifs des nations libres.

Soucieuse des responsabilités incluses dans l'expression matérielle et morale de ses tâches, votre commission de la défense nationale veut souligner, devant le Parlement responsable et la France frémissante de douleur, l'intensité de ses inquiétudes vers les jours rendus plus sombres encore pour notre corps expéditionnaire en Indochine.

Nous exigeons dès lors que l'implacable vérité émerge sous la margelle de son puits l'index menaçant et que les mesures les plus fertiles et audacieuses soient envisagées et réalisées, sur le plan tant matériel que moral et politique, pour assurer toutes les sauvegardes de notre mission en Indochine et le respect de nos engagements pris dans le cadre de l'Union française.

Votre commission de la défense nationale exigera, pour sa propre édification et pour celle de cette assemblée du Parlement français, de connaître les causes lointaines et plus immédiates des insuffisances de tous ordres et caractères dont l'histoire douloureuse de Dien-Bien-Phu est le plus symptomatique symbole.

Votre commission de la défense nationale, associant ses sentiments à ceux de la quasi-unanimité de votre Haute Assemblée du Parlement français, ne refusera à aucun gouvernement de la France le soutien et la solidarité active imposée par les circonstances, sous la réserve que celui-ci, informé et conscient désormais des sottises vécues et inscrites au passif des décisions tant civiles et politiques que militaires, associera étroitement, désormais, le Parlement à l'œuvre de défense de l'influence spirituelle française en Extrême-Orient.

Votre commission de la défense nationale, pénétrée de cette impression prémonitive, que la mission à la fois délicate et malaisée de notre diplomatie doit ignorer et échapper aux jugements hâtifs et à l'inopportunité des conseils ne relevant que de son autorité et de sa compétence, s'autorise à solliciter votre précieux concours, mesdames et messieurs, pour qu'aucune mesure ou décision ne porte atteinte et menace, en dehors des sacrifices imposés par la guerre, à notre honneur, à notre drapeau, à la vie de nos splendides soldats, aux nombreuses et indéfectibles amitiés françaises en Asie.

Votre commission de la défense nationale en appelle à l'effort, au civisme des Français, à la cohésion de la volonté nationale, à la persévérance dans l'action, rénovant et revivifiant nos vertus millénaires enfouies parmi les « linceuls poussiéreux où dorment les dieux morts » afin que nul n'ignore que la France a inscrit, en lettres faites du sang de ses fils, sa volonté de libérer les esclaves de toutes leurs servitudes et qu'elle peut, désormais et toujours, publier en lettres d'or, face à ceux qui douteraient de son avenir, le glorieux palmarès de son unique mission civilisatrice.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient, par ma voix, à s'associer avec émotion et gratitude à l'hommage qu'en des termes si profondément émouvants le Conseil de la République vient de rendre aux héros morts ou vivants de Dien-Bien-Phu.

Leur sacrifice ne suscite et ne doit susciter rien d'autre, sous la forme des discours, que le pieux hommage qui est dû par la patrie reconnaissante à ceux qui, par leur mort, assurent sa vie et sa pérennité.

Le Gouvernement, pour sa part, pense que deux formes d'hommages peuvent s'associer à celui que nous rendons aujourd'hui aux héros de Dien-Bien-Phu. D'abord, comme le souhaite le Parlement, émanation de la population française, que la lumière soit faite sur les circonstances d'un drame qui touche l'unanimité des cœurs français.

Cette lumière sera faite dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la défense nationale et du contrôle parlementaire combinés. Je voudrais, s'il m'est permis de souhaiter quelque chose, devant le corps des héros de Dien-Bien-Phu et devant les souffrances de ceux qui, loin de leur patrie, à

quelque 15.000 kilomètres de leur pays, vont connaître la captivité, s'il m'est permis, au nom du Gouvernement, de formuler un souhait, c'est que leur sacrifice serve à tous, sans exception, d'exemple et de leçon.

Je suis convaincu que le Parlement sera unanime pour trouver, dans cet héroïsme de Français venus de toutes les classes, de tous les horizons, de toutes les pensées et de toutes les confessions, un grand et salutaire exemple d'union des cœurs et d'union des esprits en un de ces moments où il est indispensable que la patrie, pour être forte, commence par rassembler les forces de tous ses enfants.

M. le président. Mesdames, messieurs, pour marquer à la fois son émotion et sa solidarité, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 257, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 259, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 260, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française (n° 128, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 140, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel (n° 34, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 221, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 261 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (n° 222, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Vourc'h un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique (n° 147, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954 (n° 21, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre (n°s 285, année 1953, et 130, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n° 234, année 1954), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

« M. Alfred Paget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux départements et aux communes l'intégralité de la part leur revenant sur le fonds d'investissement routier en vertu de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, et les moyens qu'il entend promouvoir pour augmenter cette part sans aggraver pour autant la fiscalité existante. »

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible, à la suite des épreuves subies par le corps expéditionnaire en Indochine, des événements diplomatiques des dernières semaines, enfin des difficultés provoquées par le gouvernement des Indes au sujet de nos Etablissements, de définir sans tarder la politique de la France en Extrême-Orient. »

« M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture:

« 1° Les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués;

« 2° A quelle date, il pense les mettre en place;

« 3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs.

« Et, d'une manière générale, quelle est la politique du Gouvernement pour l'exportation des produits agricoles français. »

« M. André Litaise appelle l'attention de M. le ministres des travaux publics, des transports et du tourisme sur des bruits persistants selon lesquels les services douaniers français seraient transférés de Bellegarde à Genève (Suisse), à la suite et en conséquence de l'électrification de la voie ferrée de Culoz à Genève et demande:

1° Comment de tels bruits n'ont pas été immédiatement démentis par le Gouvernement, en réponse aux diverses interventions de parlementaires portant sur ce sujet;

2° Si le silence du Gouvernement doit être interprété comme un acquiescement au projet en question, comment la réalisation d'une telle mesure se concilierait avec les termes du paragraphe 2 du titre Ier du décret n° 53-390 du 29 avril 1953, portant publication de la convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières, signée à Genève le 10 janvier 1952 et stipulant qu'un nombre égal de gares internationales doit se trouver de chaque côté de la frontière lorsqu'il s'agit de faciliter les échanges économiques de deux pays limitrophes, compte tenu du fait que la Suisse a déjà obtenu des services douaniers et policiers internationaux à Vallorbe, Bâle, Porrentruy et Genève (sans aucun accord officiel en ce qui concerne cette dernière gare, donc en violation du paragraphe 3 du titre Ier du décret ci-dessus désigné, en ce qu'il vise la convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée), et alors que seule la gare française de Pontarlier, de très minime importance dans les échanges internationaux, possède un service douanier franco-suisse;

3° S'il est bien dans la ligne des intérêts nationaux de bouleverser l'économie d'une petite ville française pour installer à grands frais à l'étranger des fonctionnaires dont l'efficacité ne pourra que se trouver grandement amoindrie;

4° Si des négociations ont déjà été engagées avec le Gouvernement suisse, sur quelles initiatives les contacts ont été pris et quelles indispensables compensations ont peut nous offrir en échange de l'indéniable avantage qui serait accordé à la Suisse ».

M. Georges Pernot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures le gouvernement compte prendre ou provoquer pour que les fonctions de juge d'instruction ne soient confiées qu'à des magistrats expérimentés, dont l'indépendance vis-à-vis du parquet soit pleinement assurée et pour qu'au cours de l'instruction préparatoire, notamment en cas d'expertise, soient respectées les garanties auxquelles a droit tout individu qui, accusé d'une infraction, est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Debré déclare retirer les questions orales avec débat qu'il avait posées:

1° A M. le président du conseil, sur la politique française en Extrême-Orient;

2° A M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme du baccalauréat;

3° A M. le ministre des affaires étrangères, sur une conférence de presse du secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

4° A M. le président du conseil, sur des déclarations du président des Etats-Unis,

Qui avaient été communiquées au Conseil de la République dans ses séances des 23 juillet, 20 octobre, 15 et 31 décembre 1953.

Acte est donné de ces retraits.

— 9 —

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, me fait connaître que dans sa séance du 11 mai 1954, la commission des affaires étrangères a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs d'enquête nécessaires à une mission d'information et de contrôle au Maroc.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 10 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 12 mai 1954,

« M. le président,

« Le conseil économique s'étant réuni en assemblée plénière le 11 mai 1954, pour procéder à l'élection de son nouveau président à la suite du décès de M. Léon Jouhaux, j'ai l'honneur de vous communiquer la liste des membres du bureau du Conseil économique:

« Président: M. Emile Roche.

« Vice-présidents: MM. Paul Pisson, Eugène Dary, Edwin Poilay, Pierre Martin.

« Questeurs: MM. Georges Levard, Paul Caujolle.

« Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Antoine Antoni, Eugène Forget, André Malterre.

« Membres du bureau du conseil économique: MM. Alexandre Verret, Roger Millot, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: EMILE ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

DEMANDES DE BOURSES DES AGRICULTEURS

M. le président. M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de familles agriculteurs;

Les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées;

Il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse;

Quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, M. Pierre Boudet, sénateur, me demande dans quelles conditions certaines bourses sollicitées par des enfants d'agriculteurs ont pu paraître systématiquement refusées, pour quelles raisons il peut paraître que les enfants de la campagne sont moins bien traités que certains enfants de salariés et si les règles imposées aux commissions régionales pour l'attribution des bourses ne sont pas, dans une certaine mesure, cause de cet ostracisme qui serait injustifié.

Je tiens tout de suite à rassurer notre honorable collègue: aucune mesure d'éviction, et encore moins d'éviction systématique, n'est prise par les commissions régionales à l'égard des demandes adressées par les cultivateurs en faveur de leurs enfants. Les instructions données chaque année à ces commissions pour organiser leur travail ne peuvent donner lieu — je n'ai pas besoin de le dire — à une telle interprétation. Les principes les plus rigoureux d'une justice tout à fait impartiale sont constamment rappelés et ce que l'on recherche c'est, bien entendu, l'intérêt de l'enfant, ses capacités et, par là même, l'intérêt futur de la nation.

Il est bien évident cependant que les dossiers de demandes de bourses des enfants de cultivateurs ne peuvent pas être examinés de la même façon, qu'on le veuille ou non, que les dossiers qui émanent des enfants de salariés. Pour ces derniers, on trouve dans le dossier l'indication, au centime près, du salaire ou du traitement; les commissions savent donc au centime près quelles sont les ressources de la famille.

Le barème fixe les ressources maxima qui permettent de retenir la candidature. Ce barème n'a jamais été publié et je n'ai pas besoin de dire à M. Boudet pour quelles raisons. Il a l'avantage et l'inconvénient de tous les barèmes: quand il n'est pas connu, seuls les examinateurs l'appliquent et, par conséquent, le risque est limité, mais quand il est connu, il incite un certain nombre de parents de candidats à s'ingénier à se tenir légèrement en dessous de la ligne de démarcation. Ceci vous explique — pour des raisons qui me paraissent ne pas devoir être plus longuement indiquées — le caractère, je ne dirai pas clandestin, mais tout de même secret de ce barème que, dans le souci de protéger les droits des familles dont les déclarations sont complètes, je ne communique qu'aux membres des commissions elles-mêmes parmi lesquels, d'ailleurs, je tiens à le dire, figurent les représentants qualifiés des parents d'élèves. Il y a donc une sorte de contrôle permanent exercé par les collègues parents des demandeurs.

Ce barème est certainement trop bas ou du moins était certainement trop bas et son application entraîne ou plus exactement entraînait — je vous dirai pourquoi je substitue le présent à l'imparfait — le rejet d'un très grand nombre de candidats petits fermiers ou petits salariés. Ce même barème s'applique automatiquement — je n'ai pas besoin de le dire — à un ensemble de demandeurs. Mais, dans ces derniers cas — il faut bien le reconnaître — pour certains d'entre eux et pour les cultivateurs, les moyens d'appréciation ne sont pas exactement les mêmes.

En ce qui concerne les demandes émanant de cultivateurs, comme nous ne disposons pas d'une déclaration de traitement ou de salaire, les commissions tiennent compte d'abord des déclarations faites par les familles, qui sont — je veux le croire — généralement sincères. M. Boudet me permettra-t-il de lui faire cette simple remarque ? Je voyais un dossier l'autre jour: un gros cultivateur avait déclaré une vache, alors qu'il en avait vingt et une, ce qui n'est pas la même chose! Il a prétendu avoir oublié le « 2 ». C'était un oubli très certainement involontaire. (*Sourires.*) Mais, tout de même! Je suis obligé — vous le comprenez bien — de rectifier ces omissions, certes involontaires.

Un petit contrôle est nécessaire qui n'est d'ailleurs pas — je m'empresse de le dire — bien méchant. Je profite de l'absence de mon collègue et ami, M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour dire qu'en cette matière, nous n'avons pas au ministère de l'éducation nationale la rigueur traditionnelle et déjà légendaire des « polyvalents ».

Donc, pour les demandes émanant des cultivateurs, nous disposons des déclarations et, à côté de ces déclarations, d'un certain nombre d'éléments: superficie des terres exploitées; et surtout qualité juridique: propriétaire, fermier, métayer; enfin nature des cultures, rendement à l'hectare pour chaque région intéressée. J'ai appris, en effet, qu'il existe des régions plus grasses, plus prospères, plus fertiles que d'autres dans notre belle France. Il est tenu compte de tous ces éléments comme de l'importance du cheptel, de l'outillage et de la modernisation de l'exploitation.

Il est certain — et je le dis tout de suite à M. Boudet — que des cultivateurs qui ne sont pas particulièrement aisés, dont les enfants sont dignes d'intérêt et devraient être boursiers, se sont vu, en vertu de ce barème, refuser des bourses de la façon la plus regrettable qui soit. Mais ce refus qui, grâce à vous, monsieur Boudet, et à tous vos collègues du Parlement unanimes sur cette question, est maintenant du domaine du passé et suscite des regrets rétrospectifs, ce refus, dis-je, n'était pas spécial aux enfants des cultivateurs.

Je ne voudrais pas que l'on puisse penser qu'une catégorie de Français soit, au regard de l'instruction et des possibilités du savoir, diversement ou plus durement traitée que d'autres et j'insiste particulièrement sur ce point. Je sais que là est votre souci principal, mon cher collègue, et je tiens à vous donner cette assurance.

Qu'il y ait eu, dans une période, une commune misère, oh! j'en sais quelque chose puisque, depuis bientôt trois ans, j'occupe la direction redoutable et lourde de la rue de Grenelle; qu'il y ait eu des rejets véritablement cruels, singulièrement pénibles, j'en suis d'accord avec vous. C'est pourquoi le plus gros effort que nous avons réalisé dans le dernier budget c'est l'augmentation des crédits pour les bourses nationales. Vous connaissez cet effort extrêmement important, qui n'est d'ailleurs dans mon esprit qu'une amorce et dont le bénéfice ira à tous les enfants du primaire, du secondaire et du technique. Je ne parle pas des bourses de l'enseignement supérieur. Lorsque je suis arrivé rue de Grenelle, en 1951, au mois d'août, l'ensemble des bourses de l'enseignement supérieur s'élevait à 1.200 millions de francs. D'un trait de plume, grâce d'ailleurs à l'appui unanime du Parlement et sur la proposition du président du conseil d'alors, M. René Pleven, ce chiffre a été porté à 2.600 millions. Il a donc plus que doublé. Vous savez d'autre part qu'un effort considérable, supérieur à une centaine de millions, a été fait dans le domaine de l'enseignement supérieur cette année.

Ainsi, je crois pouvoir vous dire que toute l'action que nous menons en ce moment à l'éducation nationale tend à ouvrir le plus largement possible — je n'aime pas beaucoup l'adverbe, mais je voudrais cependant l'employer parce qu'il dit bien ce qu'il veut dire — le plus démocratiquement possible les portes de l'Université à tous les enfants qui en sont dignes, qu'ils viennent d'un salon bourgeois, d'une modeste maison ouvrière ou d'une maison de campagne.

Je tenais à vous donner cette assurance. D'ailleurs, m'étant reporté à la date de votre question, monsieur le sénateur — elle est du 23 février 1954 — antérieure donc au vote du budget, je suis convaincu que, dans l'application pour 1954 des règles qui régissent l'octroi des bourses nationales, vous trouverez déjà des apaisements dont je ne dis pas qu'ils seront totalement satisfaisants, mais qu'ils constituent une affirmation que, par rapport aux regrettables rejets des années précédentes, ils seront pour les familles auxquelles M. Boudet s'intéresse, une importante amélioration (*Applaudissements.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre de l'éducation nationale de m'avoir répondu, non seulement avec le talent que nous lui connaissons, mais aussi avec franchise, car il a bien voulu reconnaître que, dans l'attribution des bourses nationales, un certain nombre de difficultés s'étaient présentées dans le passé, notamment en ce qui concerne l'attribution de bourses aux enfants d'agriculteurs.

Je reconnais volontiers que le ministère de l'éducation nationale n'a pris aucune mesure d'éviction systématique contre les enfants d'agriculteurs, mais je sais, en revanche, que les conditions mêmes dans lesquelles sont attribuées les bourses d'enseignement par les commissions régionales font que, automatiquement, les enfants d'agriculteurs sont défavorisés. Pourquoi ? Parce que le fameux barème dont parlait M. le ministre de l'éducation nationale, barème qui n'est pas public, mais que je possède dans mon dossier, fixe des règles d'évaluation qu'il n'est pas toujours facile d'appliquer au revenu d'un petit exploitant agricole. Lorsqu'il s'agit d'un salarié, on connait ses ressources. Lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un industriel, on possède ses déclarations d'impôts, mais quand il s'agit d'un tout petit cultivateur, il est certain que l'appréciation de ses ressources en argent se révèle parfois difficile. Si elle se révèle difficile, cela n'implique pas tout de même que les commissions régionales ne doivent pas essayer de les chiffrer d'une manière raisonnable.

Sans vouloir bien entendu dévoiler aucun dossier, j'ai sous les yeux une réponse faite par une autorité académique à une lettre par laquelle je protestais contre le refus d'attribution d'une bourse d'enseignement à un petit agriculteur. Voici en substance ce que l'on y lit: M. J..., à qui l'on a opposé ce refus, déclare en effet un revenu annuel de 60.000 francs et n'est pas imposé. N'étant pas imposé, il n'a pas à faire de déclaration. Il a une attestation de son percepteur.

Or, il convient de savoir que M. J... est un cultivateur — écoutez bien ceci — qui possède 14 ares de terres labourables, 80 ares de bois et 65 ares de friches. Eh bien! lorsqu'un agriculteur possède 14 ares de terres labourables, 65 ares de friches et 80 ares de bois, je pense qu'il ne peut pas y avoir de très larges discussions sur le fait de savoir si son revenu est d'une importance telle qu'on doive lui refuser une bourse d'enseignement pour un de ses enfants.

Je sais bien qu'il peut arriver que les déclarations ne soient pas toujours, comme disait M. le ministre de l'éducation nationale, strictement conformes à la vérité. L'histoire des vingt et une vaches n'est certainement pas particulière aux pays d'élevage. Il n'en reste pas moins que, lorsque la commission régionale, s'adressant à l'impétrant, lui déclare que les renseignements sont insuffisants, elle devrait au moins motiver son allégation et permettre au demandeur de les compléter. Les commissions, en général, ne le font pas. Sans croire qu'il y ait éviction systématique des enfants d'agriculteurs, je constate qu'en fait ceux-ci sont moins bien placés pour obtenir une bourse.

M. le ministre vient de nous dire que les crédits nouveaux affectés à ce chapitre du budget de l'éducation nationale lui permettront d'attribuer des bourses plus nombreuses. Je veux aussi publiquement reconnaître que, pour un certain nombre de cas d'une injustice flagrante, les intéressés ayant fait appel devant le ministre de l'éducation nationale, celui-ci, mieux informé, est revenu sur les décisions des commissions départementales et régionales qui n'avaient accepté, pour leur part, aucune sorte d'explication.

Je terminerai mon propos en disant ceci: ce que je demande au ministre de l'éducation nationale, c'est de rappeler aux commissions régionales et départementales d'attribution des bourses que la situation du petit exploitant agricole est généralement peu brillante, que l'on doit se pencher plus particulièrement sur ces sortes de demandes, ne pas se contenter d'une appréciation — excusez l'expression — « à vue de nez » en déclarant que, si les revenus apparaissent peu élevés, ils ont été insuffisamment déclarés, et ne pas réclamer toutes sortes de renseignements. Ceux-ci sont faciles à obtenir. Dans un département, dans un canton, dans une commune, on sait bien, en général, quelles sont les ressources de chacun.

Je suis bien sûr alors que les enfants d'agriculteurs se verront désormais mieux traités et qu'ils auront accès plus largement à l'enseignement, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, afin qu'il n'y ait pas de discrimination entre les enfants de France.

Je pense que, là-dessus, tout le monde sera d'accord (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Monsieur Boudet, je suis entièrement d'accord pour donner les instructions que vous demandez.

M. Pierre Boudet. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

FONCTIONNAIRES RÉSISTANTS DE L'EX-GAZ DE PARIS

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris;

De ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie.

Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.* La loi du 26 septembre 1951 a effectivement accordé des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance. Elle a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Elle énumère de façon limitative les bénéficiaires des dispositions qu'elle édicte. Or, les agents des entreprises nationalisées ne figurent pas dans cette énumération et l'administration n'a pas qualité pour les assimiler, en la matière, aux agents de la fonction publique. Le texte en cause ne peut donc être appliqué au personnel des établissements publics nationaux, Electricité de France et Gaz de France, dont le statut ne prévoit pas la prise en compte pour l'avancement des services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne l'attribution des retraites, l'article 5, paragraphe 2 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières accorde aux agents de ces industries anciens combattants le bénéfice des bonifications applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour l'établissement des droits à pension de retraite et pour le calcul des pensions La loi du 26 septembre 1951 susvisée est donc applicable aux personnels en cause dans la mesure où elle vise les bonifications en matière de retraite.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Cette explication, je dirai plutôt cette application *stricto sensu* de la loi n'est pas sans m'émouvoir, venant surtout après l'hommage que nous rendions tout à l'heure et unanimement à des combattants français qui viennent de se couvrir de gloire, car je me rappelais qu'il y a dix ans à peu près, dans cette même assemblée, nous étions unanimes aussi pour rendre hommage au courage des combattants sans uniforme qui participaient à la libération et à la lutte pour la liberté.

Il y a un peu plus longtemps Clemenceau disait, parlant d'autres combattants: ils ont des droits sur nous. Les hommages, l'émotion sont passagères. Puis on en arrive à certaines maigres compensations si j'ose dire — car la souffrance et l'héroïsme n'ont pas de compensation — apportées à des gens qui sont vraiment sélectionnés de par l'application même, à juste titre, des barrages de la loi.

On en vient à une barrière, non pas législative, monsieur le secrétaire d'Etat, mais une barrière de textes d'interprétation. On a promis de donner aux entreprises nationalisées un statut. Mais pour les hommes dont il s'agit, ils étaient fonctionnaires et assimilés aux fonctionnaires avant la loi sur les nationalisations. C'est par une application administrative que l'on ne leur reconnaît plus ce titre et que l'on retire aux bénéficiaires les avantages qui auraient dû logiquement et je dis légalement leur être accordés.

Je suis heureux d'apprendre qu'une interprétation un peu plus large d'une autre loi leur sera appliquée en ce qui concerne leur retraite. C'est déjà quelque chose. Mais, voyez-vous — et je dépasse un peu le cadre de ma question écrite — quand nous nous trouvons d'une façon générale en face des ayants droit, veuves, orphelins, mutilés ou anciens combattants, chaque fois que vos administrations feront d'un texte législatif l'application la plus large possible de la loi, elles ne feront que traduire ce qui avait été la volonté du législateur. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots anciens combattants ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement.

Il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.* Mon cher collègue, mesdames, messieurs, le législateur a pris en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre des mesures qui ont fait l'objet des lois suivantes — si je les rappelle, c'est pour comparer le statut des cheminots et celui des autres catégories de personnels avec lequel vous l'avez comparé: 19 juillet 1952, anciens combattants et prisonniers de guerre; 6 août 1948 et 24 juin 1950, déportés et internés de la Résistance; 26 septembre 1951, résistants; 20 août 1950, réfractaires; 14 mai 1951, personnes contraintes au travail.

Ces textes accordent dans l'ensemble deux catégories d'avantages: le bénéfice de la campagne double pour la retraite et des bonifications d'ancienneté pour l'avancement. Ils concernent uniquement les fonctionnaires et agents de l'Etat des départements et des communes et ils ne sont applicables en droit ni aux agents des sociétés nationalisées ni à la Société nationale des chemins de fer français, société d'économie mixte soumise en ce qui concerne ses relations avec son personnel à un régime très voisin du droit privé. Les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés de la Résistance et résistants bénéficient d'avantages de même nature que les fonctionnaires. Ces avantages ne sont pas toutefois fixés à des taux identiques. Ils résultent, non pas des textes précités, mais d'une proposition de la Société nationale des chemins de fer français, approuvée par une décision ministérielle du 20 février 1953.

Je ne reviens pas sur le bénéfice de « la campagne double » au sujet duquel il a été déjà répondu, dans cette enceinte, à une question orale de M. Marcel Boulangé, le 18 mars dernier. Les motifs pour lesquels le régime des fonctionnaires ne pouvait pas être appliqué aux agents de la Société nationale des chemins de fer français ont fait l'objet d'une explication qu'on pourra retrouver au *Journal officiel* du 19 mars, page 467.

En ce qui concerne les bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement, il convient, semble-t-il, de donner ici un tableau comparatif des avantages accordés aux fonctionnaires, d'une part, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part.

Pour les fonctionnaires, les bonifications suivantes sont accordées pour l'avancement: aux anciens combattants, cinq dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double et deux dixièmes du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple; aux anciens prisonniers, quatre dixièmes du temps passé en captivité; aux résistants, moitié du temps passé dans la Résistance plus six mois; aux internés de la Résistance, temps égal à la durée de l'internement; aux déportés de la Résistance, temps égal au double de la déportation.

Pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français, les bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement sont les suivantes: aux anciens combattants, deux mois par période de six mois passés dans une unité combattante et un mois par période de six mois passés dans une unité non combattante; aux prisonniers de guerre, deux mois par période de six mois passés en captivité; aux résistants, deux mois par période de six mois passés dans la résitance; aux internés de la résistance, trois mois par période de six mois d'internement; aux déportés de la résistance, six mois par période de six mois passés en déportation.

Cette situation fait apparaître les différences existant entre les avantages accordés aux fonctionnaires et ceux attribués aux agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Il convient de faire observer que les bonifications d'ancienneté accordées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la guerre 1939-1945 ont été établies sur les mêmes bases que celles accordées par les grands réseaux, en 1927 et en 1928, à leurs agents anciens combattants de la guerre 1914-1918; que ces dernières bonifications n'étaient pas identiques à celles attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat anciens combattants de la guerre 1914-1918 et qu'il n'y a pas de raison d'aligner, sur certains points particuliers comme ceux des avantages accordés aux anciens combattants, les régimes de rémunération, d'avancement et de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des agents de la Société nationale des chemins de fer français, alors que ces régimes demeurent, pour le principal, essentiellement différents.

A la vérité, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à une extrême prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. L'attribution aux agents de la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la campagne double, au même titre que les fonctionnaires, augmenterait en particulier de 4 milliards le déséquilibre de la caisse de retraites de cette société, qui représente déjà une charge d'environ 70 milliards, supportée en fait par le budget de l'Etat.

L'application à ces agents des mêmes bonifications d'ancienneté que celles des fonctionnaires entraînerait, d'autre part, une dépense supplémentaire annuelle de 1.067 millions.

L'engagement de telles dépenses paraît vraiment peu compatible avec la volonté d'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français, exprimée à diverses reprises par le Parlement, notamment lors du vote de la dernière loi budgétaire.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reprendrai pas mon propos de tout à l'heure sur la question de principe. J'ai entendu vos explications sur la situation de fait; j'étais d'ailleurs au courant. L'essentiel de ma question était sa conclusion: je voulais connaître vos intentions pour l'avenir. Est-il dans vos intentions de déposer un projet de loi ?

La situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, je crois que M. Pellenc, qui est ici, ne me démentira pas (*Sourires*), nous la connaissons bien; mais je pense qu'il y a beaucoup d'autres domaines où des économies utiles pourraient être réalisées plutôt que de les faire aux dépens des anciens combattants des deux guerres et des anciens résistants.

Les charges supplémentaires que vous indiquez me paraissent aussi assez généreusement chiffrées. Ce qui est certain, c'est qu'il y a quelque chose de choquant dans la disparité des situations faites à des hommes qui ont les mêmes titres à la reconnaissance nationale et j'insiste pour que, véritablement, le statut général des anciens combattants, prisonniers et résistants soit revu et qu'un projet de loi établisse une égalité qui, en une telle matière, me paraît indispensable et conforme à nos traditions. (*Très bien! très bien!*)

OCTROI AUX CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS DES BONIFICATIONS DE CAMPAGNE

M. le président. M. Dutoit attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations ou du secteur nationalisé.

Seuls les cheminots ne bénéficient pas des dispositions de cette loi du 14 avril 1924.

En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation (n° 484).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.* Au cours de la séance du 18 mars 1954, M. Chastellain a répondu à une question orale posée sur le

même sujet par M. Marcel Boulangé, sénateur, en indiquant les motifs pour lesquels les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 29 septembre 1948, ne peuvent être étendues au personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

C'est exactement la même question qui est posée actuellement par M. Dutoit. La réponse figure au *Journal officiel des débats du Conseil de la République* du vendredi 29 mars 1954.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. C'est justement cette réponse parue au *Journal officiel*, dont fait état M. le ministre aujourd'hui, que je voudrais analyser.

Les agents des chemins de fer, anciens combattants, déportés et internés de la résistance sont, comme vient de le prouver le débat qui s'est institué entre M. le ministre et M. Debû-Bridel, les seuls agents des grands services publics à être exclus, d'une part, de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement, d'autre part, des dispositions découlant de l'application de l'article 8 de la loi du 6 août 1948.

Pour en finir avec cette anomalie, une proposition de loi présentée par le groupe communiste a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 septembre 1951. Le rapport a été adopté par la commission des transports le 11 avril 1952 et la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'ailleurs de donner un avis favorable à cette proposition de loi.

Des parlementaires de tous les partis sont intervenus auprès du Gouvernement, par des questions orales ou des questions écrites, afin que satisfaction soit accordée aux cheminots anciens combattants. M. le ministre a répondu à M. le sénateur Boulangé par des chiffres; il a fait état du montant des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français et du déficit de cette société. Or, en l'occurrence, il s'agit de savoir s'il y a deux sortes d'anciens combattants, les uns ayant droit à la double campagne, les autres — les 100.000 cheminots anciens combattants retraités, les 50.000 veuves pensionnées, les 30.000 à 35.000 cheminots actifs de la guerre 1939-1945 — en étant exclus.

Ces cheminots demandent tout simplement l'application d'une loi, la reconnaissance des droits acquis pendant les hostilités. Il faut bien convenir que, si le Gouvernement, bien souvent, par des discours à la tribune, a reconnu l'esprit de sacrifice qui anime les cheminots et a accordé, d'ailleurs, après les hostilités, la Légion d'honneur à la Société nationale des chemins de fer français, il refuse sous des prétextes secondaires de leur rendre justice et de faire droit à leurs légitimes revendications, alors que l'opinion parlementaire est favorable à ces revendications. M. le ministre des transports nous a ainsi fourni une preuve supplémentaire qu'en régime capitaliste rien ne s'obtient sans lutte et nous sommes persuadés que les cheminots anciens combattants ne l'oublieront pas.

Mais nous ne pouvons accepter, quant à nous, que dans un cas pareil on puisse établir une relation entre la situation de la S. N. C. F. et la retraite des cheminots. Il s'agit là, comme l'indiquait d'ailleurs notre collègue M. Debû-Bridel, de sacrifices consentis pour le pays et cette bonification devrait être, non point à la charge de la S. N. C. F., mais à celle de l'Etat. Et, puisque M. le ministre, dans sa réponse à la question de M. Boulangé, a fait état des retraites touchées par les agents des chemins de fer pour justifier son opposition à l'octroi de la double campagne, permettez-moi de rectifier les chiffres plus ou moins fantaisistes, je m'excuse de le dire, qui ont été fournis par le *Journal officiel* de février 1954.

M. le ministre des transports fait une comparaison à laquelle il nous est difficile de nous associer et le moins que je puisse dire, en tant que cheminot, c'est qu'elle n'est point sérieuse. Il déclare dans le *Journal officiel*, qui est à la disposition de tous les cheminots de France: Comparons la pension d'un chef de bureau de l'Etat à celle que reçoit un agent de la S.N.C.F. à l'échelle 19; nous en déduisons que la pension du cheminot est plus élevée que la pension attribuée à son homologue, fonctionnaire de l'Etat.

Cette comparaison est tout simplement absurde. Je regrette que M. Chastellain ne puisse être présent à cette séance; il sait bien que les agents de la S.N.C.F. à l'échelle 19, ce sont les chefs d'arrondissements, les ingénieurs en chef. Un agent de la S. N. C. F. à l'échelle 19, c'est, par exemple, monsieur le ministre, le chef de gare de Paris-Saint-Lazare, l'une des plus grandes gares de l'Europe. C'est aussi, et M. Chastellain doit le savoir, puisqu'il est de Rouen, le chef du magnifique dépôt de Sotteville. Je considère que faire un rapprochement avec un chef de bureau de l'Etat, ce n'est pas sérieux.

Il y a, à la S. N. C. F., 0,2 p. 100 des agents classés à l'échelle 19. La grosse majorité des cheminots, sur lesquels il aurait été possible de faire une comparaison, sont classés à l'échelle 6: 48.000 cheminots, qui ont une pension de 17.648 francs par mois, ou à l'échelle 5: 75.000 cheminots, qui touchent exactement 17.231 francs par mois, ou encore, monsieur le ministre, les 47.000 cheminots de l'échelle 3, qui, avec trente années de services, ont une pension de 14.170 francs par mois. Voilà les chiffres sur lesquels il faut se baser pour faire une comparaison valable.

Il n'est pas sérieux d'imprimer de tels arguments. Le ministre des transports aurait dû comparer les agents de la S. N. C. F. de l'échelle 13, sous-chef de gare principal, sous-chef de dépôt de 1re classe, chef de district, avec les chefs de bureau de l'Etat. Alors, le ministre des transports aurait pu constater qu'en réalité il y avait un décalage entre les pensions payées aux fonctionnaires de l'Etat et aux cheminots.

Mais il s'agit par ailleurs, monsieur le ministre, de cheminots anciens combattants de 1914-1918 dont la plupart d'ailleurs sont partis en retraite, frappés par les décrets Laval de 1934, avec 24, 25 ou 26 années de services. La plupart sont loin d'avoir les 36 années de services qu'on leur reproche au *Journal officiel* dont vous venez de faire état. Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que le Gouvernement refuse à ces anciens combattants le bénéfice de la double campagne, en invoquant des avantages qu'ils n'ont pas en l'occurrence. Les cheminots anciens combattants, déportés, internés de la Résistance méritent mieux que cela!

D'autre part, monsieur le ministre, en ce qui concerne les charges de la caisse de retraites, vous savez très bien — et ceux qui font partie de la commission des transports en ont fait l'expérience — que la politique de compression des effectifs à outrance conduirait nécessairement à des difficultés de plus en plus importantes.

En tout cas, monsieur le ministre, les cheminots ne peuvent accepter de faire les frais du déficit de la Société nationale des chemins de fer français; il n'est pas possible d'invoquer contre eux, comme l'a fait M. le ministre des transports, l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances à une question de M. Yves Jaouen; mais, à la demande de son auteur, la question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 12 —

MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE APPLICABLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (Nos 58 et 192, année 1954, et n° 209, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'extension qui est demandée des articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle n'intéresse que les territoires de l'Afrique occidentale française.

Mon rapport a été distribué et vous avez constaté que votre commission de la France d'outre-mer vous demandait d'adopter le projet de loi qu'avait voté l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi n'appelle pas de remarque spéciale. Il intéresse la composition du jury d'assises, la composition de la

liste des notables, des collèges, d'assesseurs qui est considérablement augmentée et la prévision de plusieurs groupes d'assesseurs pour une même session de cour d'assises.

Il me suffit de vous rappeler qu'il y a augmentation du nombre des affaires devant les cours d'assises de l'Afrique équatoriale française, non seulement devant la cour de Dakar, mais aussi à Bamako et à Abidjan. Par suite de la suppression de la justice indigène, les cours d'assises d'Abidjan, de Dakar et de Bamako connaissent davantage d'affaires, d'où nécessité d'augmenter le nombre des assesseurs composant le collège pour la formation du jury de la cour d'assises.

Une deuxième considération se réfère à une habitude constatée dans les territoires d'outre-mer: les mêmes assesseurs siègent pendant toute la durée de la session. Au contraire, on prévoit maintenant la formation de plusieurs groupes d'assesseurs qui pourront ainsi se succéder pendant toute la session et connaître de toutes les affaires qui seront soumises à la cour d'assises dans le territoire de l'Afrique occidentale française.

C'est dans ces conditions que la commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Le rapport pour avis présenté par M. Charlet, au nom de la commission de la justice, a été distribué.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 381 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 381. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes:

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque territoire, il sera dressé par les soins du chef du territoire:

« 1° Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de 60 ni plus de 120 noms de personnes habitant le territoire;

« 2° Une seconde liste supplémentaire de 24 personnes habitant au siège de la cour d'assises.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire et pour chacun des territoires, désigne 50 personnes prises sur la première liste et 10 personnes prises sur la liste supplémentaire. Le collège des assesseurs ainsi désigné doit toujours être maintenu au complet.

« En outre, si le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de 16 assesseurs au moins et de 24 assesseurs au plus résidant dans la localité est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire un mois avant l'ouverture de la session. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis, à Kaolack ou à Ziguinchor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 388 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 388. — Au siège des cours d'appel, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des cinquante membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Au siège des autres juridictions, cette formalité peut être accomplie en l'absence du président de la cour d'assises par le président de la juridiction de première instance.

« Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 254, le tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants peut être fait en l'absence du président de la cour d'assises par le juge de paix du lieu de la session.

« Le président de la cour d'appel pourra, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions précisées à l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque le président de la cour d'appel usera de cette faculté, il devra, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session, et, en suivant l'ordre d'inscription au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants prévus.

« Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes des alinéas premier, 2 et 3, sont chargés de procéder au tirage au sort, devront, dans l'accomplissement de cette formalité, se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les articles 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 392. — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

« Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se sera fait le tirage au sort.

« Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des asisses.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

« En ce qui concerne les autres groupes d'assesseurs appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 388, l'extrait du procès-verbal contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, devra être soumise à leur examen.

« *Art.* 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par le ou les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement serait effectué par voie de nouveau tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de dix noms pour chacun des territoires du groupe.

« (Les autres alinéas sans changement.) ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des articles 25, 26 et 27 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

M. Namy. Le groupe communiste, qui a voté contre chacun des articles, vote également contre l'ensemble de l'avis.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

APPLICATION DE L'ARTICLE 412 DU CODE PENAL AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux

entraves apportées à la liberté des enchères. (Nos 59, 193 et 210, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'extension est cette fois demandée, pour tous les territoires d'outre-mer et pour ceux du Togo et du Cameroun, du nouvel article 412 du code pénal relatif à la liberté des enchères.

Cette disposition, instaurée par les lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948, innove en créant la tentative de délit qui n'existait pas dans l'article 412 ancien.

Elle contient, en outre, d'autres dispositions et punit ceux qui ont accepté les promesses ou les dons pour écarter les enchérisseurs et la remise aux enchères sans le concours des officiers ministériels compétents.

C'est dans ces conditions que la commission de la France d'outre-mer a conclu à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Le rapport pour avis présenté par M. Charlet, au nom de la commission de la justice, a été distribué.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique* — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

APPLICATION DE L'ARTICLE 434 DU CODE PENAL AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 60 et 191, année 1954, et n° 211, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, ce projet de loi appelle de plus longs développements de la part du rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer.

Il vous souvient qu'au cours de l'été 1949 des incendies de forêts considérables ont ravagé une partie du territoire; et c'est dans ces conditions qu'est intervenue une loi du 30 mai 1950, créant un nouvel article 320 *bis* du code pénal.

Dans cette loi du 30 mai 1950, qui est incontestablement une loi de circonstances, deux catégories de dispositions sont à retenir: celles qui concernent l'incendie involontaire et celles qui s'appliquent à l'incendie volontaire. En ce qui concerne l'incendie involontaire pour lequel l'extension est demandée par l'article 320 *bis*, votre commission de la France d'outre-mer donne un avis conforme.

Pour cette catégorie d'incendies, qui n'impliquent pas la recherche d'intention, les textes répressifs étaient les suivants: l'article 148 *bis* du code forestier pour les incendies de forêt et l'article 483, alinéa 4, du code pénal pour les incendies involontaires de biens mobiliers ou immobiliers.

Mais il n'était pas possible, lorsque ces incendies involontaires entraînaient indirectement des blessures ou la mort, de prononcer des sanctions correctionnelles telles que prévues dans les articles 319 et 320 du code pénal.

En raison du fait qu'il fut constaté, hélas! que les incendies involontaires de forêts avaient eu pour conséquence la perte de vies humaines dans les rangs des sauveteurs, cette loi, dont l'extension vous est demandée, est intervenue et décide que lorsque les incendies involontaires ont eu pour conséquence, même indirectes — je cite de mémoire, ce ne sont pas les termes exacts de la loi — la mort ou des blessures, ces incendies sont punis de peines correctionnelles prévues pour les blessures ou l'homicide involontaire, peines, évidemment, qui sont plus lourdes, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à trois ans de prison, que celles prévues par l'article 148 du code forestier — je crois, trois mois de prison au maximum — ou par l'article 483, alinéa 4, du code pénal, peines de simple police, huit jours de prison au maximum.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi en ce qui concerne l'extension de cet article 320 *bis* du code pénal, qui intéresse — je le rappelle — les incendies involontaires. Il s'agit de contraventions, de faits qui sont ainsi qualifiés parce que, pour les réprimer, le juge n'a pas à faire la recherche d'intention; il constate le fait et la condamnation est prononcée. Il s'agit, en quelque sorte, de mesures de sauvegarde. On prévient que tel geste, que telle attitude, que tel fait peut avoir des conséquences dommageables pour la société. Par conséquent, pour empêcher que ces faits ne se produisent, pour inciter les gens à la prudence, on les prévient que des sanctions seront prononcées. Qu'importe la condamnation! Celui qui connaît l'existence d'un danger qu'il peut faire naître est prévenu pour la bonne raison qu'on ne recherche pas en sa personne une intention, mais qu'on appelle son attention, dans un but social, sur la prudence qui convient afin que soient évitées des négligences qui pourraient avoir des conséquences dommageables pour la société.

Par conséquent, il s'agit d'une mesure de protection sociale qui n'implique pas la mauvaise foi ou l'intention mauvaise en la personne de l'auteur. Votre commission de la France d'outre-mer a accepté l'invitation faite au Conseil de la République de décider cette extension.

Il y a un autre texte dont l'extension vous est également demandée et qui a été votée par l'Assemblée nationale: c'est l'article 434 du code pénal. Cette disposition, qui a été inspirée par les incendies de 1949, est conçu — il convient que je vous le rappelle en m'excusant auprès du Conseil de la République d'allonger ce débat — dans les termes suivants:

« *In fine* de la loi du 30 mai 1950, dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités d'espèces définies au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

Par conséquent, en présence d'un incendie volontaire, même si celui qui est à l'origine de cet incendie volontaire ignorait la présence sur les lieux d'une personne pouvant perdre la vie par l'incendie, même s'il ignorait que des sauveteurs pourraient également perdre la vie en essayant de limiter ou de combattre l'incendie, la peine sera la mort.

Il s'agit donc d'une loi de circonstance ainsi que je vous le disais, extrêmement importante et votre commission de la France d'outre-mer a vraiment beaucoup réfléchi avant de décider d'inviter le Conseil de la République à refuser l'extension du nouvel et dernier alinéa de l'article 34 du code pénal aux territoires d'outre-mer.

Devant cette invitation de votre commission de la France d'outre-mer, il y a évidemment l'avis contraire et de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Le principe qui a été admis à l'Assemblée nationale, car il y a eu un débat relativement important sur ce projet, est que, lorsqu'on légifère pour la République française, il faut faire en sorte que la législation soit partout la même. En d'autres termes on doit avoir toujours à l'esprit le souci de l'harmonie dans la législation aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer. C'est exact.

D'autre part, le rapporteur a fait valoir devant l'Assemblée nationale un autre argument. Il a dit ceci: Comment allez-vous vous opposer à une modification ou à une addition des dispositions du code pénal lorsque ce sont les autochtones eux-mêmes qui ont demandé que l'on étende dans leurs territoires le code pénal et qu'ils ont obtenu satisfaction ? Ils ont le code

pénal, ils ont pour partie le code civil. Dès lors, demandant ce code pénal, ils ont, par avance, accepté toutes les modifications audit code.

Par conséquent, tels sont les deux principes qui ont présidé à la décision, tant de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale qu'à celle de l'Assemblée nationale elle-même.

En ce qui concerne ces deux principes, votre commission de la France d'outre-mer donne à son tour un accord de principe. Mais, si ce sont les données majeures qui doivent présider à l'examen de textes de la métropole, dont l'extension est demandée aux territoires d'outre-mer, on a le devoir, dans chaque cas particulier, de rechercher si d'autres données ne peuvent avoir un caractère, si je puis dire, encore plus impérieux qui vienne faire disparaître ou atténuer les principes mis en relief à juste titre devant l'Assemblée naitonale.

Si une loi vous est présentée qui, comme celle-ci, a un caractère incontestable de loi de circonstance et qu'il est acquis que pareille loi peut jeter un trouble soit dans l'état social, soit dans les esprits des hommes, vous avez — du moins c'est la commission de la France d'outre-mer qui vous invite à le décider — le droit de penser que cette loi doit être écartée.

C'est le moment où jamais de rappeler ce que vous savez tous, ce qui est dit en des termes si lapidaires par Montesquieu, qu'une loi doit tenir compte et du temps donné et du milieu donné et des hommes donnés et d'un état social donné.

D'aucuns peuvent s'emparer de pareilles affirmations pour dire que sous prétexte de l'état des hommes, sous prétexte du milieu social et de l'époque, il ne faut jamais décider l'application de lois qui aillent à l'encontre et des systèmes et des habitudes.

A ceux-là, je réponds non, car justement le rôle du législateur est quelquefois d'aller à l'encontre des habitudes, d'aller à l'encontre de systèmes, dès lors que son action a pour but le progrès humain. Or le législateur a pour rôle de faire naître, de faciliter, dis-je, ce progrès humain et pour ce, il a le devoir de vaincre les obstacles nés d'habitudes, de systèmes, de l'état même des hommes qui doit être transformé pour le mieux

Par conséquent, — et si j'en parle, c'est parce que ces questions de principe ont été posées devant l'Assemblée nationale, — la nécessité existe pour le législateur de faire que des lois soient promulguées, dès lors qu'elles vont même à l'encontre des systèmes et des milieux sociaux s'il s'agit de l'amélioration du sort de l'homme pour permettre à l'homme de remplir heureusement sa mission d'homme, dans le respect de lui-même et dans le respect conscient de son prochain.

Par conséquent, tout ce qui a pour dessein de faire cesser ce qui ne serait pas très juste, de donner des garanties de justice plus grandes — que ce soit ici, que ce soit à Bangui, Brazzaville, à Dakar, à Abidjan, à Bobo-Dioulasso, n'importe où dès lors que le drapeau français, pour notre joie et pour notre bonheur, survole et domine tous ces territoires, dès lors, dis-je, qu'il est décidé de donner des garanties de justice plus grandes ou d'améliorer le sort de l'homme, on doit décider l'extension à tous les territoires de l'Union.

Par conséquent, messieurs, il est un bien que le code pénal ait été étendu, il est un bien que le code civil ait été étendu, il est un bien que demain le code d'instruction criminelle soit étendu et — je parle ici en mon nom personnel — il est un bien que le code du travail ait été décidé.

Quelle loi avons-nous devant nous ? Est-ce une loi qui va permettre au progrès humain de s'épanouir davantage ? Est-ce une loi qui va améliorer le sort de l'homme ? Ou une loi qui va changer pour le mieux un état social diminué ?

Oh, que non! Vous le savez et, dès le début de mes observations, j'ai eu l'honneur de le mettre en relief, vous êtes en présence d'une loi de circonstance qui est typique. Elle intéresse les incendies de forêts de 1949 qu'il fallait réprimer parce qu'ils avaient fait tant de mal à notre patrimoine national et parce qu'ils avaient causé la perte de vies humaines.

Elle est inutile outre-mer. Il n'y a pas de circonstance semblable outre-mer et rien ne permet de dire, je vous l'assure — car vous avez le droit de penser à la revision qui rentre dans le devoir du législateur — que de pareils incendies vont se développer outre-mer.

Par conséquent, cette loi serait inutile outre-mer. Je dis même que, si elle avait seulement ce caractère inutile, nous aurions pu fermer les yeux et avoir dans l'esprit ces principes d'harmonie et d'unités de législation. Mais je crains que pareille loi n'entraine des troubles dans les esprits et voici pourquoi.

Il existe une coutume que tous nous réprouvons en Afrique, c'est la coutume du feu de brousse: en été, on met le feu à la forêt, non pas pour le plaisir de voir un bel incendie, mais parce que les animaux se sauvent, qu'ainsi on peut les chasser plus facilement, et que de cette façon on peut manger de la viande. Le but du feu de brousse est de trouver de la viande pour la manger et rien d'autre.

Or, mesdames, messieurs, un incendie comme celui-là, un feu de brousse, c'est un incendie volontaire. Par conséquent, à l'occasion de ces feux de brousse, l'article 434, tel qu'il a été modifié en 1950, doit s'appliquer.

Oh! certes, d'aucuns diront qu'il ne sera jamais dans la pensée d'un juge de condamner à mort pour un feu de brousse qui aurait entraîné indirectement la mort, soit des sauveteurs, soit de malheureux hommes perdus dans la forêt. Personne n'ira l'imaginer, mais il suffit — n'est-il pas vrai ? — que la loi soit la loi.

Il suffit qu'un juge décide l'inculpation pour que le trouble se mette dans les esprits. Or, mesdames, messieurs, pourquoi faire naître des craintes imaginaires ? Il faut, autant que possible, lorsqu'on joue avec cette matière si sensible qui s'appelle l'âme humaine — car elle forme tout l'ensemble, n'est-il pas vrai ? — éviter de susciter des craintes inutiles. Je puis ajouter que, dans d'autres enceintes, nous avons entendu bien souvent des plaintes contre la France. Beaucoup d'hommes, de par le monde, à la suite de certaines circonstances, au lieu de retenir toutes les beautés qui sont le fait de la France dans le domaine civilisateur, voient l'ombre ou les ombres. Or, il n'est pas d'œuvre sans ombre pour les mettre en relief et les éclairer. Pourquoi, dis-je, donner à ces personnes qui nous guettent l'occasion de nous critiquer, en faisant naître la crainte là où elle ne doit pas être ?

Toutes ces considérations ont amené votre commission de la France d'outre-mer à vous inviter à ne pas adopter l'article 434 du code pénal, tel qu'il a été modifié, dont l'extension a été demandée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le rapport pour avis présenté par M. Charlet au nom de la commission de la justice a été distribué.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, légiférer en matière pénale est toujours une tâche délicate et difficile, surtout lorsqu'il s'agit pour une assemblée métropolitaine, comme la nôtre, d'édicter une réglementation pénale orientée vers les territoires d'outre-mer.

Chacun sait que, dans ces territoires, les conditions de vie, les habitudes, les coutumes, les us sont différents de ceux de la métropole. Dans ces conditions, il ne peut être question d'appliquer les mêmes mesures ici et là-bas sans risquer de commettre de graves erreurs. Car une mesure qui peut s'imposer de droit dans la métropole peut avoir, appliquée aux territoires d'outre-mer, des effets diamétralement opposés.

Ainsi, par exemple, je conviens volontiers que le législateur a été bien inspiré en votant un texte de loi réprimant sévèrement les auteurs d'incendie dans la métropole. Dans un pays hautement civilisé comme la France, à forte population, où toutes les terres sont mises en culture selon les procédés les plus modernes, les incendies prennent souvent un caractère de catastrophe. Mais les mêmes causes ne produisent pas toujours les mêmes effets. Si, dans la métropole, les incendies sont toujours terriblement néfastes, en Afrique noire ils sont utiles et nécessaires en raison des conditions particulières propres à ce pays. Sans les feux de brousse, les paysans africains ne pourraient pas mettre leurs terres en culture.

Si, en France, l'incendie constitue un délit grave, en Afrique noire il répond à une nécessité. Par conséquent, vouloir soumettre deux faits si dissemblables à une même règle juridique me semble contraire à la raison et à la justice. C'est pourquoi j'ai été très surpris, pour ne pas dire plus, de trouver dans le projet de rapport présenté devant l'Assemblée nationale par M. Ninine, député du Cameroun, des dispositions aussi sévères que celles qui font l'objet de l'article 2 et qui prévoient que, dans certains cas, la peine de mort pourra être appliquée aux auteurs d'incendies.

Il est vrai que cette disposition a disparu du projet actuel. La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, faisant preuve d'une plus grande sagesse, a supprimé l'article 2. Cependant, malgré cette amélioration, le texte, qui ne comporte plus qu'un article, ne nous donne pas satisfaction. Les mesures qu'il énonce nous paraissent inutiles et dangereuses. Voici pourquoi.

Que dit l'article 1er ?

« Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est complété par un article 320 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

L'article 320 *bis* se réfère donc à l'article 483 du code pénal, paragraphe 4. Ce paragraphe 4 de l'article 483 dispose :

« Ceux qui auront causé l'incendie de la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, soit par la vétusté, ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines proches, par des feux allumés dans des champs à moins de cent mètres des maisons édifiées, vergers et meules, etc. »

Si de telles dispositions sont valables pour la métropole, elles me paraissent d'une valeur discutable en ce qui concerne leur application dans les territoires d'outre-mer voire même inutiles et dangereuses. Inutiles parce qu'on ne verra jamais un incendie provoqué par un feu de cheminée, parce qu'il n'y a pas de cheminée en Afrique.

On ne risque pas non plus d'allumer un feu à 100 mètres d'une maison parce que, en dehors des centres, il n'y a pas de maison. il n'y a pas de ferme dans la brousse africaine. Les causes essentielles des incendies en Afrique sont les feux de brousse. Or, les feux de brousse, comme je le disais tout à l'heure, répondent à une nécessité imposée par l'état actuel de l'agriculture africaine qui se caractérise par une grande pauvreté de moyens d'action.

Ce dont ont besoin les agriculteurs africains, qui représentent 90 p. 100 de la population, c'est d'engrais, de matériel agricole, de techniciens agricoles et non de textes d'exception. Avant de penser à sévir, il faut d'abord penser à faire œuvre de progrès en diffusant largement les méthodes modernes de la mise en culture des terres.

Reste le côté dangereux du projet et c'est ce qui nous inspire le plus de craintes. Nous craignons, en effet, que le seul avantage résultant de l'application de ce texte dans les territoires d'outre-mer ne contribue à renforcer l'appareil de répression. C'est pourquoi nous refusons de nous associer au vote de ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est complété par un article 320 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 2 est supprimé.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Durand-Réville pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voterai le texte qui est soumis à vos délibérations dans le sens rapporté par la commission de la France d'outre-mer. Ce faisant, je ne serai pas totalement satisfait, car cela seul qui m'incite à suivre la commission, c'est que je trouve qu'en la circonstance la peine proposée était tout à fait disproportionnée au délit qu'il s'agissait de réprimer.

Je ne veux pas entrer dans la question de savoir si, dans la métropole même, le texte d'exception qui a servi de modèle à la proposition qui nous est faite aujourd'hui est valable ou ne l'est pas. Ce que je reconnais bien volontiers, c'est qu'en Afrique, en particulier, la peine de mort pour un incendie volontaire, étant donné les explications présentées par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, est tout à fait disproportionnée au délit.

Mais ce que je voudrais marquer, c'est que, dans mon esprit, il y a délit tout de même. On a excusé devant vous, avec beaucoup de talent, la pratique des feux de brousse en Afrique en indiquant qu'elle était nécessaire pour permettre les cultures vivrières et, aussi afin de permettre aux populations de s'assurer des aliments carnés. Mais ces feux de brousse ont, d'autre part, un effet extrêmement néfaste, qui consiste à favoriser l'érosion des sols, qui est un des phénomènes dont l'Afrique souffre grandement et dangereusement...

M. Boisrond. Très bien !

M. Durand-Réville. ...et, d'autre part, si la destruction du gibier de brousse peut avoir des avantages alimentaires immédiats, on a observé que la destruction sans discrimination des reproducteurs d'animaux sauvages était de nature, au contraire, à compromettre gravement par la suite, l'alimentation carnée des populations.

Dans ces conditions, j'estime qu'il serait extrêmement souhaitable que le Gouvernement déposât un nouveau projet de loi susceptible de réprimer les feux de brousse, d'en permettre le contrôle et, petit à petit, de conduire les populations à renoncer à cette pratique, en y substituant des techniques agricoles plus conformes au progrès scientifique.

J'espère que le Gouvernement voudra bien retenir cette suggestion et nous apporter, à une date aussi proche que possible, un projet complétant la législation sur laquelle nous délibérons aujourd'hui.

C'est dans cet esprit et sous ces réserves que je voterai dans le sens dans lequel nous y sommes invités par la commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je met aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission de la France d'outre-mer propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU TOGO ET AU CAMEROUN, DE LA LOI DU 20 MARS 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (nos 74 et 191, et n° 212, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Rivierez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, c'est absolument sans aucune hésitation que votre commission de la France d'outre-mer vous demande de décider l'extension de cette loi du

20 mars 1951, car elle apporte incontestablement une amélioration dans l'administration de la justice. Vous savez, en effet, qu'un délit de blessures par imprudence se prescrit par trois ans et que la contravention connexe du délit se prescrit par six mois, en sorte que si un accident de voiture, par exemple, est causé par une personne et entraîne des blessures à une autre personne, si l'on constate en même temps que l'accident s'est produit parce qu'on a violé la règle de la priorité, la même personne, auteur de l'accident, pourra se prévaloir d'une prescription de trois ans pour le délit de blessures par imprudence et d'une prescription de six mois pour la contravention.

Le législateur s'en est rendu compte le 20 mars 1951. Il a décidé que, dans ce cas, la contravention serait prescrite par un temps aussi long que celui de la prescription prévue pour le délit, par conséquent trois ans. C'est absolument sans aucune hésitation que votre commission de la France d'outre-mer vous demande de décider l'extension de ce texte, qui est un bon texte, aux territoires d'outre-mer.

M. le président. L'avis de M. Charlet, au nom de la commission de la justice, a été distribué.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, je sollicite la parole pour une déclaration du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil, dans un sentiment que, j'en suis convaincu, l'unanimité de cette assemblée comprendra et appréciera, a tenu à ce que l'un des membres du Gouvernement présents à cette séance donne au Conseil de la République connaissance de la déclaration qu'il vient de lire lui-même à l'Assemblée nationale. Cette déclaration est la suivante, et mon intervention se bornera rigoureusement à sa lecture.

Mesdames, messieurs, la question de confiance a été posée mardi sur la politique du Gouvernement en Indochine. C'est mon devoir, avant votre vote, de l'éclairer dans toute la mesure du possible.

Je vous ai annoncé, en posant la question de confiance, que je vous dirai aujourd'hui ce qui peut être dit sans nuire aux intérêts militaires ou diplomatiques du pays. Je vais maintenant m'efforcer de le faire. Je vous demande de m'écouter avec le calme que mérite un débat comme celui-ci, débat dont on a vraiment le droit de dire que l'étranger le suit des yeux, et en fonction duquel il jugera peut-être la France. Je parlerai avec toute ma sincérité et toute ma conscience, fort peu soucieux, vous m'en pouvez croire, de longévité ministérielle, et désireux, avant toute chose, de faire en sorte que vous preniez en connaissance de cause la décision que vous allez prendre.

Quand on nous interroge sur notre politique en Indochine, on nous demande deux choses : d'abord nous expliquer sur nos actes passés, ensuite nous expliquer sur nos intentions pour l'avenir. Mes explications traiteront tour à tour de l'un et de l'autre point.

Le passé lointain, je ne m'y attarderai pas. Après huit ans d'une guerre qui fut menée sous des responsabilités aussi partagées, je crois que rien ne servirait moins la France, à l'heure où nous parlons, que des récriminations remontant aux années 1947 et suivantes. Elles n'auraient d'autre effet que de jeter la discorde, la rancœur et l'amertume parmi les Français. L'héritage que j'ai recueilli était ce qu'il était. Ce dont j'ai le devoir de rendre compte, c'est des événements et des décisions intervenues depuis la formation du présent Gouvernement, c'est-à-dire depuis juillet 1953.

Avant d'aborder le détail de cet exposé, je voudrais faire une déclaration liminaire. On ne trouvera rien dans tout ce que je vais dire qui ait pour but de localiser telle ou telle responsabilité sur tel ou tel homme ou à un échelon particulier de l'autorité. Je l'ai déjà dit à cette tribune : comment concevoir, alors que le commandement français en Indochine fait face à une situation redoutable, qu'on puisse même songer à départager les rôles respectifs de l'autorité militaire et du pouvoir civil dans la genèse et dans le déroulement des événements ?

Le Gouvernement répond devant vous de tout ce qui a été fait, à quelque échelon que ce soit, sous son autorité. De même, le chef du Gouvernement répond de tous ses ministres. A cet égard, je ne saurais laisser passer sans protester avec la plus grande énergie certains des propos qui ont été tenus au cours de ces derniers jours.

Il est trop facile, pour des raisons de politique intérieure, de prétendre chercher un ou des boucs émissaires alors que la nation connaît une épreuve. Ni le ministre de la défense nationale, ni les secrétaires d'armes, ni le ministre des affaires étrangères, ni le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ne méritent les prises à partie, faites au mépris de toute vérité, dont ils ont été l'objet. Si chacun des membres du Gouvernement agit dans la limite des attributions qui lui sont fixées par les textes, c'est le conseil des ministres, c'est le comité de la défense nationale, c'est le président du conseil régulièrement tenu au courant, qui sont responsables de l'ensemble de la politique suivie, c'est le Gouvernement solidaire qui se présente devant vous et que vous avez à juger.

Quand ce gouvernement s'est constitué, quel héritage recueillait-il ? Tous les Gouvernements français, depuis 1945, ont considéré que l'Indochine constituait un territoire essentiel pour cette communauté fraternelle de peuples et de nations, de territoires et d'Etats que doit-être l'Union française. Ils ont constamment considéré également que l'Indochine constituait un des points stratégiques du Sud-Est asiatique. C'est pourquoi hauts commissaires et commandants en chef ont toujours eu la double mission de défendre l'Indochine contre tout ennemi extérieur et d'en assurer la pacification intérieure. Cette double tâche, on comprend qu'elle n'ait jamais été conçue sans la libre collaboration des gouvernements des Etats associés et sans l'aide de nos alliés.

Les hauts commissaires et commandants en chef qui se sont succédé en Indochine depuis 1945 ont été unanimes à constater que la solution du problème indochinois ne devait pas être recherchée par les seuls moyens militaires. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, la force n'est que l'*ultima ratio* de la politique.

La position du Gouvernement a donc été de renforcer la personnalité des Etats associés et en particulier, sur le plan militaire, d'aider à la mise sur pied des armées nationales, de façon à assurer une situation générale qui puisse permettre de saisir toute occasion de négocier utilement. Pour cela, il s'agissait non seulement de conserver au Viet-Nam des positions à partir desquelles il puisse être procédé à la pacification du pays, mais encore de sauvegarder l'ensemble de la péninsule indochinoise, dont l'importance pour la défense du monde libre dans le Sud-Est asiatique vient d'être indiquée. C'est cette importance stratégique qui donne à la défense du Laos et du Cambodge toute sa signification, et c'est à la lumière de ces quelques considérations d'ordre général qu'il faut examiner la situation militaire de départ, les dispositions prises pour y faire face et le déroulement des opérations depuis dix mois.

Quelle était donc la situation militaire en Indochine en juillet 1953 ? Le Viet-Minh disposait d'un corps de bataille correspondant à un effectif de huit ou neuf divisions, constitué d'une troupe aguerrie, principalement à base d'infanterie, et pourvu d'un armement considérablement amélioré. Avec ces moyens, il était en mesure d'entamer, à partir de fin septembre, de grandes opérations, soit sur le delta, soit au Nord-Laos, soit sur le Centre indochinois, et même de mener plusieurs de ces opérations à la fois. De notre côté, la qualité de nos forces était excellente, mais leur dispersion entre d'innombrables points et zones sensibles constituait un grave élément de faiblesse.

Le problème qui se posait au commandement était d'abord la reconstitution de réserves et la formation d'un corps de

bataille au moins égal au corps Viet-Minh et plus puissant que lui grâce à l'artillerie, aux blindés et à l'appui des feux aériens.

Si ce problème était résolu, le commandement pouvait envisager de prendre l'initiative des opérations. Seule l'offensive permet, en effet, de réaliser une carte de guerre assez favorable pour convaincre l'ennemi que son intérêt est de négocier. Mais, pour le résoudre, il était indispensable de créer des armées nationales puissantes et d'envoyer des renforts temporaires en attendant un développement suffisant de ces armées.

Telles sont les idées fondamentales de ce que l'on a appelé le « plan Navarre » auquel, après un long débat en comité de défense nationale, le Gouvernement s'est rallié.

Pour l'application de ces conceptions, un plan de développement accéléré des armées nationales a été mis sur pied, cependant que la France envoyait tous les renforts qu'il lui était possible de fournir sans compromettre la défense européenne. Le retrait du bataillon stationné en Corée s'insérait dans ce dispositif, cependant que la création d'un pont aérien assurant la réduction des délais de transport des cadres permettait de valoriser l'effort français en Indochine.

Les moyens mis en œuvre furent les suivants: en ce qui concerne l'armée de terre, renforts très importants de cadres, neuf bataillons d'infanterie, un groupe de 75, un bataillon du genie, en gros, les éléments combattants d'une division. En ce qui concerne l'armée de l'air, deux groupes d'avions de transport, un groupe de bombardiers, le renforcement des groupes existants, un groupe de chasseurs bombardiers, plusieurs centaines de mécaniciens. Voilà ce que nous avons fourni en de nouveaux renforts.

Quelles furent les opérations? Au début de septembre, après avoir évacué Na-Sam dans les conditions que l'on sait, des dispositions ont été prises pour faire face à l'attaque générale du delta. L'opération « Brochet », l'opération « Mouette » ont montré au commandement vietminh que l'attaque générale du delta se heurterait à forte partie. Abandonnant son plan, le commandement vietminh en a conçu un autre d'une portée avant tout politique et destiné à réaliser une carte de guerre spectaculaire, en portant ses forces dans une région de grande étendue dont il pourrait au moment d'éventuelles négociations de paix se proclamer le maître. Ce nouveau plan comportait une mainmise complète sur la haute région tonkinoise, d'où nos maquis devaient être éliminés, l'occupation du Nord-Laos, avec Louang Prabang et Vientiane, l'occupation du Moyen-Laos, avec Savannaket et Takhek, l'occupation des plateaux montagnards, par la majorité du corps de bataille: trois divisions ennemies environ, plus la division lourde.

A cet afflux de forces destiné d'une part à nettoyer de nos maquis le Haut-Tonkin et le Haut-Laos, d'autre part, à dévaler sur Louang Prabang et Vientiane, le commandement en chef a opposé une parade par l'occupation de Dien-Bien-Phu qui, avec douze bataillons, en a immobilisé une trentaine. Simultanément, une division vietminh attaquait le Moyen-Laos. Un groupement de forces important fut constitué à partir de Seno, qui nous permit de bloquer rapidement l'avance ennemie.

Dans l'ensemble, à la date du 1er mars 1954, le plan du commandant en chef s'était déroulé à peu près selon les prévisions. Dien-Bien-Phu qui, dans un premier temps, avait permis le recueil de la totalité de la garnison de Lai-Chau, obligeait l'ennemi à consacrer à son investissement les deux tiers de ses moyens.

Dans ces conditions, une seule division Viet-Minh était appliquée au raid sur Luang-Prabang. Mais le commandant en chef, jouant de ses disponibilités aériennes, mettait à Luang-Prabang, en quelques jours, 14 bataillons sur pied. L'ennemi, constatant alors l'insuffisance de ses moyens, était contraint de renoncer à prendre la capitale laotienne.

Au Moyen Laos, le gros des forces Viet-Minh, après de durs combats, avait été rejeté. Cependant, le 13 mars, le corps de bataille Viet-Minh attaquait Dien-Bien-Phu. Le 7 mai, après une résistance héroïque de 56 jours, le camp retranché tombait.

Pourquoi cet échec? Pourquoi à Dien-Bien-Phu avons-nous essuyé un revers? Le choix de Dien-Bien-Phu a été critiqué. Quelles sont les raisons stratégiques qui ont guidé le commandant en chef? Etat associé, membre de l'Union française, le Laos, premier objectif militaire et politique pour le Viet-Minh, devait être défendu. Pour cette défense, Dien-Bien-Phu, repris le 20 novembre par l'opération « Castor », carrefour de deux routes venant de Chine et point de passage vers Luang-Prabang, était tout naturellement indiqué. L'importance de Dien-Bien-Phu avait déjà été reconnue par les Japonais qui y avaient installé une base et un important terrain d'aviation. Le commandant en chef des forces Viet-Minh, Giap, a lui-même reconnu la valeur stratégique de la capitale du pays Thaï qui lui apparaît comme le centre possible d'une action sur l'ensemble du Sud-Est asiatique.

A tous les échelons de la hiérarchie, l'opinion des chefs militaires était unanime sur l'intérêt tactique de la position.

On a objecté que l'installation du camp retranché au fond d'une cuvette, dont les rebords étaient tenus par l'ennemi, devait en faire une cible pour les tirs convergents, mais la position choisie, au centre d'une plaine dont les dimensions variaient de 8 à 10 kilomètres, se justifiait par les nécessités du ravitaillement aérien.

Ainsi, ce n'est pas au choix de la position que l'on peut imputer l'échec, mais bien à une certaine forme de surprise.

La bataille de Dien-Bien-Phu marque un tournant dans les moyens dont dispose le Viet-Minh et la garnison du camp retranché a subi une surprise du même ordre que celle qu'ont connue les forces des Nations Unies en Corée devant les Chinois et qui a marqué la deuxième phase de cette guerre.

Lorsque fin janvier, après son échec devant Luang-Prabang, le Viet-Minh est à nouveau rassemblé devant Dien-Bien-Phu, tout laisse prévoir une attaque imminente; le commandement adverse ne dispose alors que de ses moyens habituels auxquels le camp retranché est en mesure de répondre. Lorsque l'attaque se déchaîne, c'est sous une forme entièrement nouvelle.

Certes, la tactique de la marée humaine était déjà connue puisqu'elle avait été subie victorieusement à Na-Sam. Le fait nouveau à Dien-Bien-Phu a été le renouvellement de cette marée en vagues se succédant sans discontinuer, ce qui caractérise la tactique de l'infanterie chinoise. Mais c'est plus encore la préparation et l'appui de ces attaques par l'artillerie employée massivement. Les consommations de munitions ont rappelé celles de la première guerre mondiale et ont été sans aucune mesure avec les campagnes des années précédentes.

Ainsi le camp retranché de Dien-Bien-Phu, édifié en fonction d'un certain type d'armée du Viet-Minh, a dû en réalité faire face à une armée entièrement différente de type chinois, aussi bien du point de vue de la tactique que de l'armement.

Comment se fait-il donc qu'on soit passé brutalement, en un mois, à une forme de guerre entièrement nouvelle pour le théâtre d'opération indochinois? C'est que l'aide chinoise a pris subitement une ampleur imprévisible, en opposition d'ailleurs avec l'évolution des faits sur le plan diplomatique mondial.

Cette aide a porté essentiellement sur des matériels d'artillerie: elle a permis au Viet-Minh de mettre en œuvre devant Dien-Bien-Phu une division lourde d'artillerie armée de canons de 75 et de 105, de mortiers de 120 et des unités de D. C. A. légères et moyennes comprenant plus de 200 pièces de 12,7 millimètres et de 37 millimètres et, dans la dernière phase de la bataille, des lance-fusées tirant simultanément six fusées.

Devant cette guerre nouvelle, comment pouvait réagir le commandement? Il n'était pas question de tenter une sortie de la totalité de la garnison du camp retranché: l'abandon de notre artillerie et de toutes les armes lourdes aurait voué au massacre la garnison sans causer de pertes sensibles au Vietminh.

Il restait deux possibilités: secourir le camp retranché par l'intérieur en le renforçant en personnel et en matériel; secourir le camp par l'extérieur en lui envoyant une ou plusieurs colonnes de secours. Pour renforcer la garnison, même lorsque les conditions météorologiques rendaient périlleux les parachutages, tout a été fait, malgré la D.C.A. vietminh. C'est ainsi que pendant les mois de mars et d'avril, des tonnages importants, atteignant jusqu'à deux cents tonnes de vivres, de munitions et de matériel, ont été parachutés chaque jour. Pendant le même temps, le commandement, à la demande du général de Castries, décida de faire parachuter de nombreux renforts en bataillons constitués ou en spécialistes.

Ce n'est pas sans émotion que je rappelle que jusqu'au dernier jour, le commandement a trouvé, dans toutes les unités du corps expéditionnaire, plus de volontaires qu'il n'en demandait pour ces missions.

Enfin, il est nécessaire de souligner qu'en ce qui concerne l'aide aérienne, la plus grande partie de nos équipages de bombardement, les deux tiers des avions militaires de transport, la totalité des chasseurs-bombardiers propulsés par des moteurs à pistons, seuls appareils utilisables dans cette région, sont en Indochine, et que ces moyens ont été concentrés au profit de Dien-Bien-Phu.

Nous avons, pour la seule période du 1er janvier au 4 mai, accru le nombre des avions en Indochine de 42 p. 100, assuré le personnel, à la fois par l'envoi par avion de plus de 2.400 pilotes ou spécialistes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, et la prolongation du séjour sur place de ceux qui devaient être relevés.

En bref, quand je compare la durée de la résistance de Dien-Bien-Phu à celle de tant d'autres forteresses, je ne vois pas comment on peut contester qu'il s'agissait d'une installation puissante qui n'a été finalement submergée que parce que des moyens nouveaux sont soudainement apparus sur le champ de bataille, constituant la surprise qui, hélas! peut toujours se produire à la guerre, quels qu'aient été le soin du commandant en chef et le sérieux de ses plans.

Si Dien-Bien-Phu a été finalement emporté sous le nombre, il n'en reste pas moins que, jusqu'ici, la durée de sa résistance a empêché le commandement vietminh de se lancer sur le delta et sur le Laos. Alors que le Vietminh engageait la plus grande partie de son corps de bataille, la garnison de Dien-Bien-Phu ne représentait que 4 à 5 p. 100 des forces franco-vietnamiennes, comprenant, certes, des régiments d'élite.

Pour dégager la garnison, certains ont préconisé l'envoi de colonnes de secours venant de l'extérieur.

Pour constituer une colonne de secours, il ne suffit pas d'assembler des hommes, il faut encore les pourvoir des moyens de transport et des armes, en particulier de l'artillerie, qui leur sont indispensables. Mais les conditions géographiques interdisent absolument la progression d'une pareille marche à travers une jungle. L'enchevêtrement du relief, le voisinage de sommets dépassant 2.000 mètres, avec des vallées à fonds très étroits, suffisent à montrer les difficultés du pays. Il s'y ajoute l'extraordinaire végétation, la forêt où la progression ne se fait qu'avec une extrême lenteur. Tout le pays est propice aux embuscades et une colonne lourde, liée à la piste, est en perpétuel danger de destruction.

Le commandement ne pouvait envoyer, et il l'a fait, que des colonnes légères, avec la mission de ramener les éléments qui pourraient rompre l'investissement du Vietminh. A cette tâche, l'aviation collabore pour repérer les isolés et les détachements à recueillir.

On s'est également posé la question de savoir si le commandement avait tiré de son aviation tout le parti désirable et en premier lieu de savoir s'il disposait de tous les moyens aériens nécessaires. Je renouvelle l'assurance que, dans ce domaine, nous sommes allés à l'extrême limite de nos possibilités. Tous les besoins de transports aériens ont été satisfaits.

En ce qui concerne les feux aériens, les besoins sont toujours illimités et dans ce domaine, nous avons connu deux sortes de limitations, dont la première a été provoquée par la congestion des terrains d'aviation. Une infrastructure aérienne a une certaine capacité que l'on ne peut modifier sans de longs délais. Celle dont nous disposions a été réalisée en fonction des moyens qui avaient été donnés au cours des années précédentes.

En second lieu, les forces aériennes françaises, telles qu'elles se constituent dans le cadre de l'O. T. A. N., comportent en priorité les avions de chasse nécessaires à la couverture de la métropole. Or l'équipement offensif réalisé par le Vietminh pour l'attaque de Dien-Bien-Phu comportait des batteries protégées et un grand nombre de travaux de campagne justiciables d'un bombardement lourd. Une attaque massive de bombardiers lourds eut été sans doute susceptible de briser les attaques vietminh dans la phase préparatoire.

En ce qui concerne l'éventualité d'une aide directe de l'aviation de bombardement américaine, j'ai déjà dit à cette tribune dans quelles conditions elle avait été étudiée entre les alliés. Je n'ai rien à ajouter à ma déclaration précédente ni aux précisions que M. Daniel Mayer, après s'en être entretenu avec moi, a fourni il y a deux jours à la commission des affaires étrangères.

En fait, pour juger ce drame de Dien Bien Phu, il faut le situer dans sa perspective exacte. Avant de connaître ce revers, le commandement en chef avait obtenu des résultats remarquables en se dégageant de Na-Sam, en attaquant les dépôts de Langson, en réalisant remarquablement les opérations « Brochet » et « Mouette » qui imposèrent à l'ennemi d'abandonner l'attaque sur le delta. Pour le général Navarre, qui a lui-même précisé très normalement ce que fut son rôle, le combat continue et notre devoir est de ne pas laisser affaiblir son autorité.

Dien Bien Phu est avant tout douloureux par les pertes subies et dont, dans l'attente d'informations plus précises, je ne puis encore donner le relevé exact. Les jours prochains vont nous permettre de dénombrer nos pertes, de retrouver nos blessés, de recueillir enfin des combattants qui ont pu franchir les lignes vietminh. Mais je pense que ce serait aller à l'encontre du but pour lequel les héros de Dien Bien Phu se sont sacrifiés, tout autant de minimiser que d'exagérer les conséquences de cet échec.

En fixant pendant six mois l'essentiel du corps de bataille vietminh, en lui infligeant des pertes considérables, en donnant aux armées françaises un immortel exemple, les défenseurs de Dien Bien Phu n'ont pas en vain accompli la mission qui leur avait été confiée.

Mesdames, messieurs, j'ai dit tout ce qu'il m'était possible de dire, j'ai cité tous les faits et tous les chiffres qu'il m'était possible de citer sans nuire à l'intérêt national. Je reste à la disposition de l'Assemblée, si une procédure d'informations donnant des garanties de secret pouvait être mise au point rapidement, pour répondre à tout autre question qui pourrait m'être posée ou pour lui communiquer tout renseignement complémentaire qui pourrait me parvenir dans un avenir prochain.

Je n'insiste pas. Le Parlement choisira la procédure qu'il voudra. La seule condition à laquelle tienne le Gouvernement, s'il doit donner un complement d'information militaire, c'est une garantie de secret.

J'ai parlé du passé. Avant d'aborder les problèmes de l'avenir immédiat, je voudrais faire brièvement justice de certaines critiques trop violentes pour être équitables dont on nous a accablés pendant ces dernier jours.

En face d'un revers comme celui qui vient de nous atteindre à Dien Bien Phu, un peuple, un Parlement, un Gouvernement ont le choix entre deux attitudes.

La première, antique comme le monde, est de chercher des boucs émissaires. Si elle permet à ceux qui se lancent dans cette recherche de passer leurs nerfs et de donner en pâture un ou quelques hommes à l'émotion populaire, elle aboutit généralement à l'injustice et ne contribue pas à renforcer chez les chefs, qu'ils soient civils ou militaires, le goût des responsabilités.

Rappelons-nous un passé récent: lorsque Hong-Kong est tombée, lorsque Singapour est tombée, lorsque Tobrouk, défendue par deux divisions, est tombée en quelques heures, comment la Grande-Bretagne a-t-elle réagi ? A-t-elle mis en cause les chefs militaires ou les ministres ? Vous le savez, elle répondit par le silence, par la résolution. Le métal d'une nation ne s'éprouve pas dans les jours de victoire.

Dien-Bien-Phu est un revers. Mais, dans aucune langue, revers n'est nécessairement synonyme de faute, soit politique, soit militaire. Ceux qui s'érigent si facilement en accusateurs ont-ils, à l'heure actuelle, la documentation, les renseignements nécessaires pour leur permettre de porter un jugement qui ne soit pas un jugement de passion ou — ce qui serait pire — un jugement de parti ? A l'heure où je parle, le Gouvernement lui-même n'a pas reçu les rapports annoncés par le commandement sur l'ensemble des opérations et sur leur bilan.

Certes, nous connaissons en gros le passif. Nous avions, au 4 mai, environ 1.500 blessés. Depuis, se sont ajoutés ceux de l'assaut final. Nous ignorons actuellement le nombre des morts, qui est ordinairement dans une proportion d'un tiers par rapport à celui des blessés. Le reste de la garnison a été capturé.

En contre-partie de ce passif douloureux, nous ne pouvons qu'évaluer le nombre des morts et des blessés de l'adversaire. Ce que nous savons, ce qui est indiscutable, c'est que depuis le mois de novembre, Dien-Bien-Phu, avec 12 bataillons d'Union française, a fixé en pays thaï 30 bataillons vietminh. Ce que nous savons, c'est que si ces 30 bataillons vietminh s'étaient engagés sur le delta avec le même appui chinois et la même volonté de nous infliger un échec grave avant Genève, cet échec eût pu être infiniment plus sensible que celui de Dien-Bien-Phu. Ce que nous savons aussi, c'est que sans Dien-Bien-Phu, Luang-Prabang et Vientiane seraient tombés aux mains du Viet-Minh en décembre ou janvier au plus tard et que, libérées trois mois avant la fin de la saison des pluies, les unités vietminh auraient pu porter leurs coups ailleurs.

Depuis la chûte de Dien-Bien-Phu, on a tenté de monter une abominable campagne. Vous avez entendu, avant-hier, un de nos collègues s'en faire l'écho. Les origines de cette campagne ne sont pas militaires. Les chefs de l'armée, les cadres connaissent parfaitement les attributions respectives du pouvoir civil et du commandement.

Il est complètement faux que le choix des points de bataille ait été effectué par le Gouvernement: ceci n'est pas de la compétence des ministres. Les principes de la stratégie adoptée en Indochine sont délibérés en comité de la défense nationale et l'exécution en appartient au commandant en chef, qui est à 13.000 kilomètres et à qui il est indispensable de laisser une large indépendance. Tout le monde, au moins dans cette Assemblée, doit savoir que les missions effectuées en Indochine par les membres du Gouvernement comme aussi par de nombreux chefs militaires n'avaient ni pour but, ni pour effet de modifier les attributions naturelles ou réglementaires des uns et des autres. Mais, lorsque 200.000 hommes appartenant

aux forces de l'Union française se battent sur un théâtre d'opérations dans des conditions difficiles, il est du devoir de tous ceux dont dépend leur sort d'aller sur place se rendre compte des conditions de leur combat et d'examiner, avec le commandement, s'il est possible de faire davantage soit pour rendre leur effort plus efficace, soit pour abréger le combat.

On a dit que le Gouvernement aurait dû envisager d'ordonner l'évacuation de Dien-Bien-Phu à la fin de février. C'est ne rien connaître à la situation qui existait alors. L'ensemble des effectifs de l'adversaire était déjà au contact du camp retranché, et nos combattants étaient d'ailleurs convaincus qu'ils pouvaient résister à tous les assauts.

Il n'y a donc eu aucune ingérence politique dans la direction des opérations.

Quant à des fautes militaires, quels sont donc ceux qui, à distance, sans avoir vu ni les ordres, ni la position, ni connu la situation avant que s'engage la bataille, prétendent pouvoir les dénoncer et les apprécier ?

Il m'est pénible, croyez-le bien, mesdames, messieurs, de penser qu'à propos du drame héroïque, dont certains aspects ajoutent à la gloire de nos armes, il faille ainsi répondre à des accusations, mais si c'est le lot de l'homme public d'avoir bien souvent à supporter des critiques injustes, il ne faut pas que, dans un moment comme celui-ci, des mensonges puissent ajouter à la douleur de ceux qui pensent aux combattants et à l'armée.

En conclusion, je reviendrai à ce que je vous disais au commencement de ce discours. Devant un événement comme la chute de Dien-Bien-Phu, il est trop facile d'exploiter une émotion légitime en cherchant à atteindre le Gouvernement ou le commandement, en s'abaissant jusqu'à des procès de personnes.

La France a besoin actuellement d'être clairement fixée sur ce que font ou ne feront pas ses alliés; elle a besoin de dire clairement ce qu'elle veut. Ceci me conduit à parler des problèmes de l'avenir immédiat, dont l'Assemblée n'est pas moins préoccupée que nous-mêmes.

Les défenseurs de Dien-Bien-Phu, les combattants d'Indochine n'ont pas donné l'exemple qu'ils nous ont donné pour que les combats se terminent en Indochine sur quelque honteuse capitulation. Nous avons le désir d'arriver à une fin honorable des hostilités, à une fin rapide qui permette, aux uns comme aux autres, de se remettre au travail pour la paix.

Notre première préoccupation doit être de donner au commandement les moyens qui lui sont nécessaires pour faire face à l'actuelle situation militaire. L'autre doit être de donner à notre représentant à Genève un maximum d'autorité pour y parler un langage, pour y trouver des solutions qui, en mettant fin à une guerre de sept années, répondent à la fois au vœu de la France et aux efforts de ses soldats.

Militairement, mes collègues comprendront que je ne puisse ici entrer dans aucun détail, sinon confirmer ma déclaration de vendredi dernier aux termes de laquelle j'ai fait savoir que des mesures étaient déjà en cours pour que la force du corps expéditionnaire ne soit pas amoindrie.

Je puis ajouter aujourd'hui les indications suivantes: le Gouvernement a d'ores et déjà envoyé depuis quelques jours plusieurs bataillons de parachutistes, plusieurs centaines de mécaniciens et du personnel navigant pour équiper un nouveau groupe de 25 bombardiers et deux flottilles de bombardiers lourds; des forces maritimes sont en cours de départ. A très bref délai seront envoyés plusieurs nouveaux bataillons ainsi que des unités d'artillerie, des chars et des automitrailleuses. Deux croiseurs appareilleront aussi pour le golfe du Tonkin.

J'ai convoqué en outre, pour demain matin, un comité de défense nationale qui devra choisir entre diverses décisions aux grandes conséquences sur lesquelles le Gouvernement, le jour venu, aurait essentiellement à vous consulter.

Si la thèse de ceux qui, dans cette Assemblée, je le sais, réclament des mesures draconiennes pour rassembler de nouveaux effectifs devait être retenue, c'est le Parlement en effet qui devrait en décider souverainement.

Sur le plan diplomatique, les travaux de la conférence de Genève, jusqu'à ce jour, n'ont pu encore faire l'objet, pour des raisons évidentes, d'un exposé détaillé devant l'Assemblée. Toutefois, je vais m'efforcer, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, de faire le point de la situation actuelle et de rappeler les positions de principe prises par la France.

Si, à Genève, la conférence sur l'Indochine à pu se réunir le 8 mai , un tel résultat, étape essentielle sur la voie du rétablissement de la paix, est dû — comme l'avait été la semaine précédente l'invitation adressée au Viet-Minh — à l'esprit de conciliation et à la volonté d'aboutir qui anime la France.

Pour éviter qu'un temps précieux ne fut gaspillé en discussion de procédure, nous avons accepté d'être seuls à faire des concessions aux exigences adverses sur le statut des représentants du Viet-Minh comme sur l'organisation de la présidence des séances.

Lorsque les efforts de notre ministre des affaires étrangères eurent enfin abouti et que les deux parties se sont trouvées en présence, la France s'est encore assurée l'initiative des premières propositions constructives en présentant, à la fois une méthode et un plan précis de règlement.

Nous avons proposé à la conférence de déclarer avant toute chose qu'elle adoptait le principe d'un arrêt général des hostilités en Indochine appuyé sur les garanties de sécurité indispensables, les deux termes de la proposition étant indissociables dans l'esprit et dans la résolution de nos représentants. Les seules garanties que nous exigeons sont celles qui sont nécessaires pour préserver la sécurité des troupes des deux parties et pour mettre les populations civiles à l'abri d'une exploitation abusive de suspension d'armes.

Le chef de la délégation française a ensuite défini dans leurs grandes lignes les dispositions d'application du principe qu'il venait d'affirmer. Elles doivent, évidemment, être différentes pour le Laos et le Cambodge, victimes d'une invasion sans motif, ni déclaration de guerre, dont le territoire doit être évacué et rétabli dans son intégralité; et pour le Viet-Nam en proie à une guerre civile, où l'arrêt des hostilités doit être soumis à la double garantie d'un contrôle international et du rassemblement dans des zônes de regroupement nettement délimitées des unités régulières des deux parties.

Le souci qui nous guide est donc d'établir la cessation des hostilités, qui figure au premier plan de nos préoccupations sur un règlement dont on puisse être certain qu'il sera durable. Il est clair, en effet, que dans le cas présent, les conséquences d'une rupture seraient imprévisibles.

La France n'a pas le droit de courir un tel risque. C'est pourquoi elle a la ferme volonté que l'accord que sa délégation a mission d'obtenir à Genève, tant sur un règlement au Laos et au Cambodge, que sur celui qui concernera le Viet-Nam, soit garanti dans des conditions appropriées par tous les Etats participant à la conférence sur l'Indochine.

Quant à l'aspect politique du problème, bien loin de le négliger, nous le considérons comme l'élément essentiel du règlement définitif. Vous savez en quels termes le gouvernement du Viet-Nam s'est hier exprimé sur ce point. Mais, dès samedi, M. Georges Bidault avait, pour sa part, indiqué que seul le recours à des élections libres permettant à la population de faire connaître en toute indépendance sa volonté souveraine semblait au Gouvernement français susceptible d'indiquer et d'assurer définitivement une solution.

Il est significatif que l'exposé des propositions françaises inspirées par le souci de mettre le plus rapidement possible un terme aux souffrances et aux sacrifices et d'arrêter un conflit dont la longueur et l'aggravation sont un danger pour la paix du monde, ait reçu l'adhésion sans réserve de tous nos alliés. Ceux-ci se trouvent à nos côtés dans l'action que nous avons entreprise et que la délégation française continuera de mener avec la foi et la résolution dont elle a déjà donné tant de preuves depuis son arrivée à Genève.

J'attire en particulier votre attention sur l'importance de l'heureuse initiative qu'a prise hier le chef de la délégation britannique.

Comme vous pouvez le constater je me suis abstenu, malgré l'injustice et la violence des propos trop souvent tenus par la partie adverse, d'user à son égard du même procédé.

Nous avons, comme c'était notre devoir, relevé tout ce qu'il y avait d'inacceptable dans les contre-propositions du Viet-Minh; mais nous avons eu soin de préciser que nous entendions en pousser à fond l'analyse, avec la volonté de ne laisser échapper, sur aucun point, aucune chance de conciliation.

A l'heure actuelle, personne n'envisage ni arrêt, ni rupture. Dans le dessein de rapprocher les points de vue qui sont clairement exprimés, la négociation continue ou plutôt, mes chers collègues, il dépend de vous qu'elle continue ou qu'elle soit interrompue tout à l'heure par le rappel de notre délégation de Genève.

Je me refuse à croire que l'Assemblée nationale française puisse prendre une responsabilité dont aucune des parties en cause — je le constate loyalement — n'a songé jusqu'à présent à charger sa conscience.

Je me refuse à croire qu'au moment où M. Eden vient par son initiative heureuse de nous donner un moyen de nouer

utilement la discussion, vous puissiez provoquer délibérément une rupture de fait, dont nul ne saurait prévoir les conséquences ou la durée, et dont seuls pourraient se féliciter ceux qui ne placent pas le rétablissement de la paix au premier plan de leurs préoccupations.

On s'est demandé ce que nous nous proposions de faire si la conférence de Genève échouait. Pour le moment, mesdames, messieurs, la question n'est pas là. Nous estimons que nous n'avons pas le droit, pour le moment, de discuter cette question. C'est pourquoi notre volonté, notre activité diplomatique sont, tout entières, tendues vers un seul but: favoriser la négociation et armer nos négociateurs pour en assurer le succès. Si cette foi et cette résolution se manifestent par des signes concrets du côté adverse, alors un grand espoir sera permis.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de dire si elle condamne nos efforts et si elle désavoue notre position. Elle peut nous désavouer. C'est elle, en effet, de nombreux orateurs ont eu raison de le souligner, qui doit décider souverainement en une matière aussi grave.

Sur le plan militaire, j'ai dit tout à l'heure qu'un comité de défense nationale allait se réunir demain matin. En ce domaine, comme en ce qui concerne Genève, il y a des choix qui ne sauraient être faits si le Gouvernement n'a pas, demain, la plénitude de ses attributions. Les conséquences de pareils retards pourraient être lourdes, c'est le moins que je puisse vous dire.

Mais c'est mon devoir de vous le dire pour que vous sachiez quels risques exceptionnels représenterait en ce moment pour le pays l'ouverture d'une crise ministérielle qui ne serait pas instantanément résolue.

Je n'ai plus rien à ajouter au sujet de notre politique. Vous pouvez maintenant vous prononcer. Mais, si je n'ai rien à ajouter sur notre politique, il est des choses que je tiens à dire sur les prétendues politiques qu'on voudrait opposer à la nôtre.

Que veulent certains de ceux qui nous critiquent ? Ils se croient très subtils et très perspicaces parce que, au lieu de faire fond sur nos alliés, ils préfèrent compter sur nos ennemis.

Il est devenu de bon ton, dans certains milieux à Paris, de se plaindre davantage des Etats-Unis lorsqu'ils songent à nous aider que du Viet-Minh dont les soldats continuent à tuer les nôtres. Je me permets de ne pas les écouter et de ne pas les suivre.

Négocier ? Bien sûr! L'esprit de conciliation ? Sans aucun doute! Mais qui nous demanderait d'aller jusqu'à la capitulation ?

Je me tourne vers ceux que rassemble encore le souvenir du 18 juin: les Résistants de la première heure se rappellent-ils que leur inspiration, c'était, avant tout, la répudiation du défaitisme et de l'esprit d'abandon, c'était le refus de déclarer la France vaincue, décadente et coupable ? C'était, par dessus tout, la proclamation de la solidarité universelle de la France avec le monde libre dont le destin est indissociable de sa vocation. Je ne suis pas homme à renier ces principes.

L'ouverture d'une crise, quelles que soient vos intentions, quel qu'en soit l'aboutissement, si rapide soit-il, servirait fatalement l'esprit de capitulation. Nous ne serions pas maîtres, dans cette éventualité, des répercussions du geste accompli.

Songez à la façon dont cette rupture gouvernementale serait interprétée par les chefs du Viet-Minh, par les populations du Viet-Nam qui nous sont demeurées fidèles, par nos chefs et nos troupes, par tous nos amis dans le monde!

Hier encore la radio du Viet-Minh déclarait qu'un de ses grands atouts était la faiblesse de la vie politique française. Voulez-vous encourager Ho Chi Minh ? Voulez-vous décourager la France ?

Si, au contraire, vous estimez que la liberté a le droit, elle aussi, de choisir son terrain et son heure, si vous estimez, comme l'écrivait récemment un de nos collègues socialistes, qu'il faut résister de toutes nos forces contre la désagrégation de la solidarité atlantique, désagrégation que certains, nous le savons bien, recherchent avant tout dans ce débat, alors unissons-nous dans un sursaut de patriotisme et ayons le courage de faire en sorte, devant la montée des périls, que la France ne les aborde pas sans honneur et sans amis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, cette Assemblée a suivi avec une attention contenue, et non sans émotion parfois, les déclarations de M. le président du conseil qui viennent de lui être communiquées par M. le ministre Marie.

De ces paroles qui retentissent encore dans vos oreilles, deux parties sortent en relief dans notre mémoire: vous avez donné des justifications d'abord; vous avez tenté de laisser paraître des résolutions ensuite.

Sur les justifications, il serait présomptueux de notre part que de vous suivre; nous voulons croire que les relations que vous avez données des événements militaires, de leur naissance, de leur conjoncture et, peut-on dire, de leur issue fatale, correspondaient, espérons-le, à une foi résolue et à une confiance illimitée dans la capacité des troupes. Mais cependant, ce qui reste pour nous, aujourd'hui lointains spectateurs de ces visions tragiques, c'est de nous dire qu'au delà de l'abnégation de ces volontaires, de ces parachutistes qui se jetaient en proie à la mort, au delà de ces sorties magnifiques des colonels Gaucher, Lalande et tant d'autres, enfin, devant le stoïcisme tranquille du général de Castries, nous avons, bien plutôt que l'impression d'une défaite, le sentiment d'un renforcement et d'un enorgueillissement de nos volontés. C'est là la leçon qui doit ressortir d'un passage pénible de nos armes, mais qui ne saurait en ternir la gloire.

Pour vos résolutions, nous aimons à recueillir du Gouvernement que son propos est d'obtenir une fin des hostilités, comme il l'a dit, honorable et rapide, de trouver des propositions qui soient acceptables pour toutes les parties qui sont en négociation et de chercher, d'accord avec nos alliés, le moyen tout au moins de trouver un terme pour les événements qui nous pressent à l'heure actuelle. Mais, puisque vous nous avez laissé entrevoir quelles étaient, somme toute, les lignes générales de cette négociation à Genève, nous voudrions marquer devant vous deux sentiments.

Tout d'abord, nous voudrions que vos négociateurs — et je les prends dans l'ensemble — fussent tous animés d'un ferme propos, d'une continuité de desseins qui domine les oscillations des comités et la croisée des conseils et des déclarations impromptues. Nous voudrions aussi que, du côté de nos alliés, sans doute nous continuions de trouver cette aide, cette compréhension dont vous avez laissé entrevoir les prodromes, mais que, dans le sentiment qui les anime, il y ait aussi cette solidarité à travers le passé et l'avenir, pour l'ensemble d'une action, non pas pour la mesure d'un jour, mais pour la prévision de ceux qui viennent.

Et puis, s'il est juste que des gouvernements fassent connaître leur sentiment, que du moins leurs déclarations, quelle que soit la bonne foi qui les accompagne, ne se montrent pas trop précises, trop impromptues, qu'elles ne soient pas de nature à ruiner des espoirs, qu'elles soient prudentes, à la mesure des peuples qui doivent les souffrir, qui ont reçu aujourd'hui un coup, une des plus grandes traverses, peut-on dire, de leur histoire récente et qui ne sont prêts à supporter des épreuves futures que s'ils sont véritablement confortés dans les sentiments de leur alliance et dans la compréhension de leur destin.

Le meilleur, dans vos propos, c'est l'appel que vous avez fait à l'esprit de la Résistance et, en vérité, c'est la pensée qui vient à tous ceux qui ont déjà rencontré de tristes nouvelles, qui ont subi à travers la vie les infortunes des combats, de considérer que c'est une heure douloureuse que nous souffrons, mais qu'elle ne saurait, si cruelle fût-elle, emporter tout le destin de la patrie, et de se dire que, de ce grand mal, de ces héros passés, de leurs armes brisées, mais de leur âme invincible doit s'élever plus forte la résolution des vivants, leur désir de continuer pour que, de cette brèche des morts, si dense fût-elle, puissent sourdre pour l'avenir des espoirs de vie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 17 —

COMPETENCE EN CAS DE PLURALITE DE POURSUITES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (n°s 157 et 244, année 1954).

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le livre II, titre V, du code d'instruction criminelle est complété par un article 552 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 552 bis. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

« Le cas échéant, il pourra être procédé comme au cas de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot, concernant la lutte contre l'alcoolisme.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, je me permets de demander respectueusement au Conseil de la République de bien vouloir renvoyer à la semaine prochaine, si M. le ministre est libre, la discussion de ma question orale. Il est dix-huit heures trente. Le débat sera certainement d'une durée assez longue. Je crois qu'il serait préférable de le renvoyer pour éviter de le scinder.

L'ordre du jour de jeudi prochain n'est pas particulièrement chargé. Je demande donc, si mes collègues en sont d'accord, que le débat sur ma question orale qui devait venir aujourd'hui, et à propos duquel nous nous sommes tenus à la disposition du Conseil de la République depuis le début de la séance, soit reporté à jeudi prochain.

M. le président. Acceptez-vous ce renvoi, monsieur le ministre ?

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Le débat est donc renvoyé à jeudi prochain.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 18 mai 1954, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat;

N° 464, de M. André Armengaud à M. le secrétaire d'Etat au budget;

N° 455, de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

N° 475, de M. André Armengaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

N° 486, de M. Albert Denvers à M. le ministre de l'intérieur;

N° 488, de M. Marcel Molle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins-pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel.

B. — Le jeudi 20 mai 1954, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la défense nationale, relative à l'accusation devant les tribunaux militaires, en ce qui concerne les procès de trahison ou de collaboration.

La question orale de M. Pernot, qui devait venir aujourd'hui en discussion, pourrait être inscrite avant cette dernière question.

M. Georges Pernot. Je me proposais de demander que cette question orale vînt en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

M. le président. Ce n'est malheureusement pas possible, en raison de l'inscription prioritaire de projets de loi ayant un caractère financier. Ceux-ci, je pense, ne retiendront pas très longtemps l'attention de l'Assemblée.

En tout cas, il semble que, logiquement, votre question orale devrait venir avant celle de M. Debû-Bridel.

M. Georges Pernot. Parfaitement!

M. le président. Je consulte donc le Conseil de la République sur la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 mai 1954, au paragraphe 6°, la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot.

La question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel ferait l'objet d'un paragraphe 7°.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec l'addition qui vient d'être admise.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents, ainsi complétées, sont adoptées.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique est donc fixée au mardi 18 mai 1954, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

I. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. André Armengaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget pourquoi les textes d'application de l'article 43 de la loi de finances, en ce qui concerne les substances métalliques,

n'ont pas encore été publiés à l'heure actuelle, alors que le décret d'application concernant les hydrocarbures a paru à la date du 14 mars 1953, dans le délai que le législateur avait fixé, d'ailleurs aussi bien pour les hydrocarbures que pour les autres substances, et si des instructions ont été données au service responsable pour que les projets (décrets et arrêté) préparés par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie soient pris en considération et publiés d'urgence. (N° 404.)

2° M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons a été réservé à des organismes coopératifs du Midi et de la Gironde un contingent exceptionnel d'exportation de vins à destination de l'Allemagne de l'Ouest et de la Hongrie, et ceci au détriment du commerce traditionnel d'exportation, créateur des débouchés de nos vins à l'étranger. (N° 455.)

3° M. André Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France, en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française. (N° 475.) (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

4° M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de faire prendre les mesures qui, légitimement, s'imposent, pour réparer l'injustice dont sont victimes, dans la péréquation des fonds, les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 254 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952. (N° 486.)

5° M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par suite de revisions systématiques, de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser de ce fait des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: *a*) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; *b*) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement, puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; *c*) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale (n° 488).

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N°s 132 et 216, année 1954. — M. François Ruin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (N°s 185 et 251, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 140 et 254, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur), et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954. (N°s 21 et 264, année 1954. — M. Denvers, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel. (N°s 34 et 255, année 1954, M. Julien Brunhes, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 13 mai 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 13 mai 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 18 mai 1954, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 404 de M. Armengaud à M. le secrétaire d'Etat au budget;

N° 455 de M. Henri Maupoil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

N° 475 de M. André Armengaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

N° 486 de M. Albert Denvers à M. le ministre de l'intérieur;

N° 488 de M. Marcel Molle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

2° Discussion du projet de loi (n° 185, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 140, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 21, année 1954), présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins-pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 34, année 1954), présentée par M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de l'achèvement du canal du Nord au gabarit actuel.

B. — Le jeudi 20 mai 1954, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 128, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 130, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours, du fait des événements de guerre.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 221, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 222, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 112, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées.

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la défense nationale, relative à l'accusation devant les tribunaux militaires, en ce qui concerne les procès de trahison ou de collaboration.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

JUSTICE

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 111, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, en remplacement de M. Jean Boivin-Champeaux, démissionnaire.

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 236, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 176, année 1954), de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai et au plus tard avant le 1er juin 1954, un projet de loi portant réforme hypothécaire.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 243, année 1954), de M. Bousch, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

RECONSTRUCTION

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 234, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 avril 1954.*

RÉFORME FISCALE

Page 774, 1re colonne, article 49, 7e ligne:

Au lieu de: « ... et affichés... »,

Lire: « ... et affiché... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mai 1954.*

EXTENSION DES ASSURANCES SOCIALES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Page 900, 1re colonne, article 8, 5e ligne:

Au lieu de: « Ce délai sera réduit... »,

Lire: « Ce délai pourra être réduit... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 MAI 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

519. — 13 mai 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le fait qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre ont reçu des convocations pour effectuer des périodes militaires et lui demande: 1° s'il ne convient pas d'écarter les anciens prisonniers de guerre de ces périodes militaires; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 3° s'il ne juge pas opportun, dans le cas du maintien des périodes militaires aux anciens prisonniers de guerre, de faire en sorte qu'ils soient convoqués à des époques non préjudiciables aux travaux de la terre, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

520. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le contrat d'emprunt passé entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Etats-Unis d'Amérique est rédigé en langue anglaise, cette langue seule faisant foi; si de telles pratiques devaient se perpétuer, on aboutirait à un délaissement de la langue française. Il est d'autre part d'autant plus surprenant que les responsables de la Haute Autorité aient accepté cette manière de faire inusitée que l'Angleterre ne fait point partie de la Communauté; demande en conséquence s'il a l'intention de rappeler à la Haute Autorité le fait que le français est la langue diplomatique par excellence en Europe, et qu'il est regrettable que le président de la Haute Autorité n'ait fait aucun effort pour qu'un texte français, comme le texte anglais, puisse faire foi.

521. — 13 mai 1954. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger.

522. — 13 mai 1954. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions de l'article 1er - III de la loi du 31 décembre 1953 relative au budget de l'intérieur abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements; lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements; que malgré ces textes l'administration des finances par décision du 12 février 1954 (*Bulletin des services du Trésor*, n° 16 G, page 152) a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement; et lui demande: 1° si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi.

523. — 13 mai 1954. — **M. Charles Morel** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1954 crée, dans chaque département, une commission consultative chargée de formuler un avis sur certains dossiers afférents à des logements économiques et familiaux; cette commission comprend six fonctionnaires ou parafonctionnaires, ces derniers désignés par le préfet; et lui demande s'il n'estime pas que la composition de cette commission est antidémocratique et qu'elle devrait comprendre des représentants des associations familiales, du conseil général et des municipalités, mieux au courant que des fonctionnaires, fréquemment mutés, de la situation sociale des demandeurs des conditions d'occupation des logements et de tous les problèmes locaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 4840 Marcel Delrieu; 5056 Jules Castellani.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5028 Henri Maupoil.

Agriculture.

N° 5030 Michel de Pontbriand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 4893 André Méric; 4957 Gaston Chazette; 4981 Emile Roux.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2734 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4756 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4974 Yves Estève; 4977 Charles Naveau; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardon-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N°s 4937 André Armengaud; 5014 Georges Pernot.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4812 Marcel Delrieu; 4906 Robert Hœffel.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4645 Luc Durand-Réville; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre

Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 4984 Robert Liot; 5006 Paul Piales; 5007 Modeste Zussy; 5015 Georges Pernot; 5017 Jean Reynouard; 5038 Marcel Boulangé; 5039 Marie-Hélène Cardot; 5040 Jean Novat; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5062 Paul Chastel; 5063 Albert Denvers; 5064 Henri Maupoil; 5065 Marcel Rogier.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N°s 4829 Jules Castellani; 4913 Luc Durand-Réville; 5013 Jules Castellani.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric.

Intérieur.

N°s 4932 Bernard Chochoy; 4976 Henri Parisot; 5019 Edmond Michelet; 5021 Pierre de Villoutreys.

Justice.

N°s 4952 Emile Claparède; 5008 Jacques Debû-Bridel; 5009 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 4944 Franck-Chante; 4956 Marcel Lemaire; 4973 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5011 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5050 Jean Bertaud; 5051 Marcel Lemaire; 5067 Henri Maupoil.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4966 Gaston Chazette; 5026 Roger Menu; 5054 Jacques Delalande; 5055 Joseph Lasalarié; 5061 Martial Brousse.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 4968 Auguste Pinton; 5071 Philippe d'Argenlieu.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

N° 4889 Robert Aubé.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5103. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il est possible de savoir: 1° dans quelles conditions le commissariat à l'énergie atomique, au cas où le traité sur la Communauté européenne de défense serait ratifié, serait en mesure de poursuivre, sans immixion de nations étrangères, la mission qui est actuellement la sienne; 2° quelles dispositions seraient prises pour éviter ou pour contrôler le développement des travaux sur l'énergie nucléaire en Allemagne.

5104. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** dans quelles conditions a été signé et publié un prétendu « accord des six ministres des affaires étrangères » au sujet de la communauté politique. Ledit accord, signé par le ministre des affaires étrangères porte la date du 4 mai 1954: 1° de deux choses l'une: ou l'acte a été signé avant le départ pour Genève du ministre des affaires étrangères — il demande alors pourquoi son existence a été dissimulée au Gouvernement et au Parlement — ou l'acte a été signé effectivement le 4 mai à Paris, et il demande dans quelles conditions un fonctionnaire a été alors autorisé à signer et publier ce document au nom du Gouvernement français; 2° pourquoi un accord d'une telle importance a été signé, contrairement aux engagements pris, sans discussion préalable devant le Parlement; 3° l'élection d'une assemblée européenne au suffrage universel exigeant, de l'aveu même du ministre des affaires étrangères, une revision de la Constitution, comment un ministre ou un fonctionnaire a osé signer et publier un texte en contradiction avec les dispositions fondamentales de la République.

5105. — 13 mai 1954. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le président du conseil** que suivant les renseignements qui sont portés à sa connaissance, l'intégration et la titularisation dans les administrations publiques des agents temporaires ou contractuels justifiant de titres de résistance et se prévalant des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, s'effectuent dans des conditions qui paraissent méconnaître l'intention du législateur. Sous le prétexte de reconstitution fictive de leur carrière, les résistants se trouveraient placés dans une position plus défavorable que s'ils étaient admis au bénéfice de la loi du 14 avril 1952. Il s'en suit un déclassement par rapport aux situations acquises qui est contraire à l'esprit du texte voté par le Parlement; il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette situation.

AFFAIRES ETRANGERES

5106. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les gouvernements alliés, ou certains d'entre eux, envisageraient de restituer à l'Allemagne les biens saisis aux anciens nazis.

5107. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français, ou les compagnies françaises de navigation, sont obligés de payer une amende pour tout marin travaillant à bord d'un navire faisant escale dans un port américain, chaque fois que ce marin, quoique ne descendant pas à terre, n'a pas le visa de l'administration américaine; dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises ou, le cas échéant, seraient à l'étude, pour établir les mesures de rétorsion qui paraissent indispensables.

5108. — 13 mai 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de connaître, article par article, et dépense par dépense, le budget: *a*) de la commission intérimaire pour le traité dit de Communauté européenne de défense; *b*) de la commission constitutionnelle de l'assemblée *ad hoc*; aux cas où ces organismes n'auraient point de budget spécial, il demande sur quels crédits et sous le contrôle de quelle autorité les dépenses administratives et les frais de propagande sont inscrits; et s'il est exact qu'en dehors du budget officiel il existe des « caisses noires » destinées à la propagande et, dans l'affirmative, d'où viennent les fonds qui alimentent ces caisses.

AGRICULTURE

5109. — 13 mai 1954. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a posé le 25 mars 1954 une question écrite ainsi conçue: « 1° Quel est le montant des subventions accordées à chaque département français par le ministère de l'agriculture, au titre des exercices budgétaires 1951, 1952 et 1953; aux collectivités rurales de chacun de ces départements, en vue d'effectuer des travaux d'adduction d'eau; 2° quel est le montant des subventions accordées par le ministre de l'agriculture au titre des exercices 1951, 1952 et 1953 aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'électrification rurale et la répartition par département de ces subventions »; une réponse n° 4995, parue au *Journal officiel* du 4 mai, lui indique le montant total des subventions accordées en capital et en annuités par le ministère de l'agriculture pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'électrification rurale, ainsi que la façon dont sont attribuées ces subventions; cette réponse ne lui indique pas, comme il l'avait demandé le 25 mars, la répartition par département de ces subventions; il lui demande à nouveau de lui indiquer la répartition par département des subventions accordées par le ministère de l'agriculture au titre des exercices budgétaires de 1951, 1952 et 1953 en vue d'effectuer des travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale ou de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que ces indications lui soient données.

BUDGET

5110. — 13 mai 1954. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les termes de sa question écrite du 17 mars 1954 (n° 4972 du Conseil de la République) et la réponse en date du 6 mai 1954; lui demande en fonction de cette réponse si la loi ne doit pas être la même pour tous et si les conditions de son application dépendent « du nom et de l'adresse de la personne visée ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5111. — 13 mai 1954. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, la valeur des rentes 3 1/2 p. 100 1952, exemptées de droits en vertu de l'article 6 du décret n° 52-583, doit être déduite de l'actif total successoral pour le calcul du forfait de 5 p. 100.

5112. — 13 mai 1953. — **M. Alexandre de Fraissinette,** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes prétend devoir imposer au tisseur à domicile le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des salaires payés par lui à son conjoint ou à son compagnon, il est fait observer: que le tisseur à domicile peut travailler avec l'aide de son conjoint et d'un auxiliaire sans perdre la qualité d'ouvrier à domicile; que le conjoint et l'auxiliaire du tisseur à domicile sont considérés par la sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales comme les employés du donneur d'ordres qui paie lui-même les cotisations; que l'inspecteur du travail, si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées par le tisseur à domicile, met en cause le donneur d'ouvrage; que ce dernier est responsable des accidents du travail; et qu'enfin le donneur d'ouvrage verse la contribution de 5 p. 100 sur la totalité de la façon; la prétention de l'administration des contributions directes ne semblant pas fondée, il lui demande de donner des instructions à l'administration financière intéressée pour ne pas répéter sur le tisseur à domicile l'impot déjà payé par son donneur d'ouvrage.

INTERIEUR

5113. — 13 mai 1954. — **M. Florian Bruyas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 2 août 1927 portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les représentants précise « que toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce, dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente de marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle »; il demande s'il faut en déduire que les personnes ne remplissant pas toutes les conditions prévues par le texte ci-dessus ne sont pas obligées d'être en possession d'une carte professionnelle; il signale, d'autre part, que des gendarmes ont dressé des procès-verbaux à des personnes qui, ne rentrant pas dans le cadre de la loi du 2 août 1927, n'étaient pas tenues de justifier de la possession d'une carte professionnelle, en constatant simplement que ces personnes faisaient des actes de représentation, sans se rendre compte si elles remplissaient ou non les conditions prescrites par la loi du 2 août 1927; il demande en conséquence si la gendarmerie est en mesure de pouvoir distinguer les cas dans lesquels la carte professionnelle est ou non requise; enfin, il demande si une carte professionnelle délivrée par un syndicat professionnel répond aux exigences de la loi.

5114. — 13 mai 1954. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote d'un amendement au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, qui avait pour but de demander la réalisation de l'intégration totale dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture n'ayant pas bénéficié de cette mesure lors de la réforme de 1949; signale que cette réduction indicative a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de la République; et demande quelles sont les dispositions prises par l'administration pour donner satisfaction au personnel en cause.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5115. — 13 mai 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de faire connaître en ce qui concerne les réquisitions d'immeubles ou de terrains nus: 1° quel est le décret et quel est l'article du décret fixant les délais de recours en matière de réquisitions et à partir de quelle date ces délais courent; si c'est la date d'émission ou de réception de la réquisition par le prestataire; 2° si la tentative d'accords amiables est obligatoire; si oui à quel moment elle doit être tentée; si c'est avant ou après la réquisition; 3° lorsqu'un immeuble ou un terrain nu pour installer par exemple des baraquements est réquisitionné, s'il est possible aux prestataires de connaître l'identité et l'origine des personnes occupant les lieux ainsi que les titres auxquels ils ont eu la réquisition; 4° lorsqu'une réquisition a été réalisée en 1946 postérieurement à 1945, quel est le texte auquel on se réfère pour l'occupation de l'immeuble et du terrain; si c'est à la loi du 11 juillet 1938 ou au décret du 10 octobre 1945; 5° comment et par qui doit être convoqué le prestataire pour l'établissement d'un état des lieux.

5116. — 13 mai 1954. — **M. Georges Maire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un individu de nationalité italienne et habitant la France depuis plus de trente ans, a acheté courant 1946 un immeuble sinistré, avec ainsi que le stipule formellement l'acte de vente, les dommages de guerre y attachés; que cet Italien, avant d'avoir pu faire exécuter les travaux de réfection de l'immeuble, est décédé au cours de l'année 1950, laissant pour seul et unique héritier son fils, naturalisé Français en 1939, c'est-à-dire avant la guerre, et qui a servi dans l'armée française; qu'on oppose à ce fils qu'il n'a pas droit, à raison de la nationalité italienne de son père décédé, aux dommages de guerre afférents à l'immeuble acheté par celui-ci; et demande si une telle réponse est exacte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5117. — 13 mai 1954. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une société industrielle dont les établissements se trouvent à Haubourdin (Nord) n'a pas encore installé, malgré l'intervention des services départementaux, des pétitions émanants des conseils municipaux, des industriels, du syndicat des maraîchers de la région, des protestations unanimes de toute la population, d'appareils destinés à la récupération des poussières rejetées par la cheminée; lui demande les mesures qu'il a prises dans l'intérêt de la santé publique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5118. — 13 mai 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si en raison de l'augmentation constante de la circulation routière et des aménagements et créations urgentes qu'elle impose, il entend doter en 1954 le fonds spécial d'investissement routier dans les conditions prévues par les lois organiques du 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952, contrairement à ce qui a été fait en 1953 où cet organisme a reçu moins de la moitié des crédits qui auraient dû lui être régulièrement affectés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5027. — **M. Ernest Pezet** rappelle à **M. le président du conseil** que le Conseil de la République a voté le 5 novembre, à l'unanimité, une proposition de résolution n° 71 contre l'abus des graphismes résumés, c'est-à-dire des abréviations multipliées à l'infini, qui compliquent la lecture et nuisent à la compréhension de la plupart des documents officiels; que la réalisation pratique de la résolution votée par le Conseil de la République comportait évidemment des instructions à donner par les divers départements ministériels dans le sens indiqué par la résolution; et demande si le secrétariat général du Gouvernement a pris en considération pratique la résolution du Conseil de la République et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données à chaque département ministériel, à charge pour eux de les porter à la connaissance de leurs services. (*Question du 6 avril* 1954.)

Réponse. — Le président du conseil a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire: 1° qu'il a, par circulaire, demandé à MM. les ministres et secrétaires d'Etat de prendre toutes dispositions utiles afin que, à l'avenir, dans tous les textes ou documents émanant de leurs administrations ou des établissements placés sous leurs ordres, soit au maximum évité le recours aux initiales et graphismes abrégés, de même qu'aux appellations étrangères et à leurs abréviations; 2° que la direction des Journaux officiels a été invitée à apporter son concours à l'application de ces instructions en liaison avec les services qui sollicitent la publication au *Journal officiel* des textes et documents dont il s'agit.

AGRICULTURE

5057. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître le nombre d'exploitants agricoles ayant reçu par département, l'autorisation d'installations en France depuis 1949. (*Question du 9 août* 1954.)

Réponse. — En 1946, 45.319 étrangers étaient à la tête d'exploitations agricoles en France. Le contrôle de l'installation des exploitants agricoles étrangers, mis en vigueur en 1949, est lié à l'octroi et au renouvellement de la carte de séjour. Il en résulte que certains agriculteurs étrangers déjà fixés sur notre territoire ont été amenés, aussi bien que de nouveaux immigrants, à solliciter l'avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles. Il n'a pu être établi jusqu'ici de distinction entre les uns et les autres, ce qui ne permet pas de connaître le nombre d'installations nouvelles; tout au plus est-il possible d'indiquer que le nombre total d'étrangers auxquels les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, ont été amenés à délivrer un avis favorable depuis 1949 ne dépasse pas quelques centaines par an, qu'il s'agisse de nouveaux immigrés ou d'étrangers résidant déjà en France. On note une tendance à la régression du nombre des installations d'étrangers depuis 1950 tandis que la superficie moyenne des exploitations reprises augmente. Il n'y a pratiquement pas d'installations dans les régions où la population est la plus dense, mais leur nombre tendrait à s'accroître dans certains départements du Sud-Ouest. Quant aux nationalités représentées, il convient d'observer que les Italiens et les Espagnols viennent nettement en tête de l'immigration agricole étrangère. La mise en application des dispositions du décret du 20 janvier 1954, en particulier celles relatives à la carte professionnelle agricole, permettra de connaître de manière précise, l'évolution de l'implantation des exploitants étrangers en France.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5059. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction 627-10/Int. du 26 février 1953 (§ III) n'accorde que le bénéfice de la demi-campagne aux militaires autres que les membres des F. F. L. et des F. F. C. pour le temps passé « en mer » entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1952, alors que l'instruction n° 202 EMA/1 du 22 janvier 1953 accorde le droit à campagne simple à tous les militaires qui ont servi dans une formation quelconque au cours de la même période sans bénéficier de la campagne double, et lui demande si la comparaison de ces deux textes ne fait pas apparaître une lacune dans le premier cité. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — En application du modificatif n° 2648-10/Int. du 19 juin 1953 à l'instruction n° 2325-10/Int., précédemment modifiée le 26 février 1953 sous le n° 627-10/Int., les militaires autres que les membres des F. F. L. et des F. F. C. bénéficient de la campagne simple pour le temps passé en mer entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4824. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français résidant à l'étranger qui ont souscrit, en argent français, des polices auprès des compagnies d'assurance vie françaises, se voient refuser la revalorisation de ces polices, sous le prétexte que la revalorisation ne concernerait

que les polices souscrites en France. Lui demande si cette position ne serait pas fondée sur le fait que l'article 1er de la loi n° 1698 du 2 août 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 300 du 9 avril 1953, vise exclusivement « les compagnies d'assurances vie opérant en France »; dans l'affirmative, les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la portée de la loi, et s'il n'estime pas qu'il y aurait avantage à faire bénéficier, en cette matière, les Français résidant à l'étranger de la même mesure que les Français résidant en France, par le dépôt d'un projet de loi. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majorations de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations a notamment abrogé les dispositions excluant les rentiers de nationalité étrangère du bénéfice de la législation sur les majorations de rentes viagères. Le second alinéa du même article a cependant exclu du bénéfice des majorations les rentes viagères servies en vertu de contrats non régis par la législation française ou libellés ou stipulés payables en monnaies étrangères. Quelques ressortissants français, domiciliés en Grande-Bretagne, avaient souscrit auprès d'agences anglaises de compagnies françaises des contrats de rentes viagères libellés en francs. Certaines des compagnies débirentières ont estimé que les nouvelles dispositions restrictives du second alinéa de l'article 2 précité avaient pour effet de mettre fin au droit à majoration des rentiers en cause. Elles ont donc arrêté le service des majorations depuis le 1er avril dernier et il est incontestable que la position adoptée en la matière résultait d'une stricte application des prescriptions législatives. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et, notamment, du fait que les intéressés auraient pu bénéficier de majorations sous un régime pourtant plus restrictif que la loi du 9 avril 1953, il a paru opportun et conforme à l'esprit de la législation en vigueur en matière de majorations de rentes viagères d'accorder le bénéfice des majorations aux rentiers viagers de nationalité française dont les contrats libellés en francs ont été souscrits auprès d'agences étrangères de compagnies d'assurances françaises. Cette décision a été notifiée le 10 avril 1954 à toutes les sociétés d'assurances.

5003. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des départements ont fait un gros effort dans la lutte contre l'incendie; que des communes de moyenne importance ont consacré à cet objet des sommes relativement élevées et qu'ainsi les risques se trouvent considérablement diminués depuis plusieurs années; que cependant les primes réclamées par les compagnies d'assurance n'ont fait qu'augmenter; et lui demande si des dispositions ont été prises par certaines compagnies, nationalisées ou non, pour que des diminutions de primes soient consenties dans les localités où le risque a pu diminuer dans les conditions ci-dessus indiquées; dans l'affirmative, quelles sont ces compagnies; dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à ce résultat. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Le tarif de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie actuellement en préparation prévoit un rabais de 5 p. 100 de la prime lorsque la localité où est situé le risque est classée « centre principal » (ou « centre de premier appel »), possède un corps motorisé de sapeurs-pompiers professionnels (ou permanents) et dispose d'engins pompes d'au moins 60 m³/heure portant le label de qualité « MHI » délivré par l'œuvre SOS.

FRANCE D'OUTRE-MER

4860. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la taxe dite de statistique et de contrôle douanier frappant les produits importés dans la métropole en vue du financement de la caisse d'allocation vieillesse des travailleurs agricoles constitue une anomalie particulière dans le cas des marchandises en provenance des territoires d'outre-mer, puisque ces territoires ne bénéficient pas de l'allocation vieillesse agricole; que malgré l'engagement de supprimer cette taxe, pris à diverses reprises par le Gouvernement français, soit par le secrétaire d'Etat au budget devant le Parlement (Assemblée nationale, 4 juillet 1952, p. 3545; Conseil de la République, 1er juillet 1952, p. 1640) soit à la 8e session du G. A. T. T. (Général Accord of Tarif and Trade) par le délégué français (*Moniteur officiel* du commerce et de l'industrie, n° 1578 du 15 octobre 1953) elle a été non seulement reconduite mais portée du taux de 0,4 p. 100 au taux de 0,75 p. 100; demande si, comme promis, le projet de loi prévoyant un autre mode de financement du fonds national de vieillesse sera bien déposé par le Gouvernement avant le 31 mars 1954 et le recours à cette taxe de statistique effectivement écarté. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 7559 concernant le régime de sécurité sociale des vieux travailleurs et en particulier le financement du fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, a été présenté en seconde lecture le 4 mars 1954 à l'Assemblée nationale qui l'a adopté; le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier a été ainsi porté de 0,40 à 0,75 p. 100 (art. 12). L'article 15 de cette loi publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1954, prévoit en outre, que le Gouvernement présentera un projet de loi instituant un autre mode de financement du fonds national d'allocation de vieillesse agricole. Le ministère de la France d'outre-mer s'efforcera de faire prévaloir des modalités ne gênant pas l'écoulement des productions d'outre-mer sur le marché métropolitain.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5044. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 6 avril 1954 par M. Michel Debré.

5045. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 6 avril 1954 par M. Jules Pinsard.

INTERIEUR

4915. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles instructions certains fonctionnaires d'autorité, dépendant de son ministère, sont autorisés à présider ou à faire présider par leurs représentants des réunions organisées par des mouvements politiques, réunions destinées à orienter dans un sens déterminé la politique extérieure de la France. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les fonctionnaires d'autorité relevant du ministère de l'intérieur ont le devoir de se conformer à la plus stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune instruction ne leur a naturellement été adressée d'avoir à se départir de cette attitude.

4928. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas erroné de comprendre dans le calcul des ressources communales servant de base aux attributions du fonds de péréquation de la taxe locale, le produit ou la valeur des coupes de bois qui appartiennent non aux communes mais à certaines sections et dont la jouissance est donnée aux habitants de ces sections. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Il paraît erroné de comprendre les revenus des biens sectionnaires dans les ressources communales dont il est tenu compte pour le calcul des attributions du fonds national de péréquation, lorsqu'il s'agit de biens sectionnaires ne profitant qu'à une faible partie de la population. Il paraît juste, par contre, de prendre ces revenus en considération, si les différentes sections disposent de biens à peu près équivalents. C'est pourquoi il a été indiqué aux préfets qui avaient soulevé cette question qu'il leur appartenait de fixer, dans chaque cas d'espèce, la solution à adopter.

4942. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que le fonds national de péréquation de la taxe locale tient compte, en matière de péréquation, des intérêts du département du Nord qui lui apporte chaque année plus de 2 milliards de francs; 2° s'il a l'intention de prendre les mesures qui, légitimement s'imposent pour réparer l'injustice dont sont victimes les communes du département du Nord et pour assurer à ces collectivités les 255 millions dont elles ont été privées en 1953 (exercice 1952) par rapport aux dotations de 1952. (*Question du 8 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le fonds de péréquation de la taxe locale a été, comme son nom l'indique, essentiellement créé pour opérer en quelque sorte une redistribution d'une fraction de cette taxe entre les différentes collectivités intéressées afin de venir en aide notamment à celles qui ne disposent d'aucune ressource et sont dépourvues de matière imposable. Le comité chargé de la gestion du fonds ne remplirait donc pas son rôle s'il tenait compte dans la répartition qu'il a à effectuer de l'importance des sommes perçues au profit dudit organisme dans chaque département; 2° bien qu'il ne semble pas que les communes du Nord aient été victimes d'une injustice à l'occasion de la répartition des ressources du fonds de péréquation sur le plan national, il a été admis que celles de ces collectivités dont la situation financière serait véritablement bouleversée par la diminution de 1952 à 1953 des sommes allouées par le fonds, pourraient solliciter, en application de l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, des subventions exceptionnelles. Le conseil général du Nord sera, en outre, invité à reviser les modalités qu'il avait adoptées précédemment en vue de la répartition des sommes allouées aux communes de ce département par le fonds national et qui semblent défavoriser, en particulier par le maintien des indemnités compensatrices de pertes de recettes, les communes où la taxe locale n'a qu'un faible rendement.

4954. — **M. René Dubois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes du décret n° 53-709 du 9 août 1953, relatif aux conditions d'émission d'emprunt des départements, des communes et des syndicats de communes. Ce décret prévoyait l'institution rapide d'un fonds de gestion des emprunts de collectivités locales permettant leur unification et leur cotation en bourse; dans l'exposé des motifs, le décret stipulait: « Ces moyens nouveaux doivent avoir pour unique objet de faciliter la réalisation de travaux prioritaires et non de permettre à des programmes moins utiles de venir concurrencer sur le marché financier ceux dont le caractère urgent aurait été reconnu. Dans ce but, la création d'une commission départementale de contrôle des investissements est un complément nécessaire du présent décret »; il demande, la création de commissions départementales de contrôle d'investissements ayant été repoussée par le Parlement lors du vote du budget de l'intérieur, si les collec-

tivités locales peuvent envisager dans un avenir très prochain la mise en application de l'article 2 du décret, concernant la création du fonds de gestion des emprunts des collectivités locales. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le décret du 15 février 1954 a fixé les conditions de fonctionnement du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales institué par le décret n° 53-709 du 9 août ainsi que les modalités selon lesquelles les emprunts sont gérés par ce fonds. A la suite de ces dispositions, le comité chargé de cette mission a tenu sa première réunion le 23 mars. Une nouvelle réunion aura lieu prochainement. Le comité de gestion ne pourra fonctionner utilement que lorsque les arrêtés interministériels, prévus par le décret du 15 février précité, seront intervenus pour fixer les conditions d'émission des emprunts unifiés. Les projets de texte sont actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances.

5020. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les départements et les villes, grandes ou moyennes, qui ont décidé d'exonérer temporairement de la moitié de leur part de patente les industries et commerces venant s'installer sur leur territoire, et quelles sont exactement les conditions d'une telle exonération. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le ministère de l'intérieur n'est pas informé des délibérations de conseils municipaux réduisant, en application de l'article 35 de la loi du 7 février 1953, les droits dus au titre de la contribution des patentes par les entreprises transférées ou regroupées. Ces délibérations sont, en effet, approuvées par l'autorité chargée d'approuver le budget, c'est-à-dire, pour la quasi-totalité des communes, par le préfet ou le sous-préfet. En ce qui concerne les départements, seule une délibération du conseil général des Côtes-du-Nord a, jusqu'à présent, pu être approuvée. Deux autres assemblées départementales ont pris cependant des délibérations dans le même sens, mais elles n'ont pu être approuvées car elles prévoyaient certaines conditions incompatibles avec le texte de l'article 35 de la loi du 7 février 1953; 2° la réduction des droits de patente doit être prononcée par une délibération du conseil général ou du conseil municipal ne faisant aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour en bénéficier et précisant nettement, outre son objet, la quotité, la durée (qui ne peut excéder 5 ans) et le point de départ de la réduction. Aux termes de l'article 35 susvisé, sont susceptibles de bénéficier de la réduction de patente: les entreprises réalisant des transferts et créations d'entreprise industrielle et commerciale avec le concours du fonds de modernisation et d'équipement; les entreprises réalisant des transferts et créations d'entreprise industrielle ou commerciale et qui bénéficient, en raison de ces opérations, des aménagements de droits d'enregistrement prévus par le même article en faveur de certaines acquisitions immobilières enregistrées avant le 31 décembre 1957. La réduction est applicable à l'ensemble des éléments d'imposition que concernent les transferts ou les créations. Elle n'affecte pas ceux qui sont étrangers à ces opérations. Elle est limitée à la contribution des patentes.

5046. — **M. Georges Marrane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret d'application de la loi du 25 mars 1952 qui doit permettre l'aménagement des voies privées desservant certains lotissements défectueux n'est pas encore intervenu; devant l'urgence d'une solution à apporter à cette importante question qui intéresse un grand nombre de petits propriétaires, lui demande de hâter la parution dudit décret. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux a reçu l'accord du département de l'intérieur le 30 mars 1954 et est actuellement soumis au contreseing des autres ministres intéressés. Il est toutefois porté à la connaissance du parlementaire que cette matière relève plus particulièrement de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement.

5066. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1954 au ministère de l'intérieur. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les intégrations des chefs de bureau et des rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture et celle des commis dans le cadre des secrétaires administratifs ont été entourées de toutes les garanties désirables; notamment elles ont été effectuées sur la proposition des préfets et après consultation de commissions administratives locales et de commissions paritaires centrales auxquelles le personnel était représenté par des délégués élus. Le pourcentage d'intégration prévu par le décret du 1 juillet 1949 a été, pour le cadre des chefs de bureau et rédacteurs, identique à celui qui avait été adopté pour les fonctionnaires des administrations centrales intégrés dans le cadre des administrateurs civils et, plus généralement, à celui compris dans les mesures de même nature, qui sont intervenues dans les différentes administrations publiques. En ce qui concerne les commis de préfecture, le pourcentage d'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs a été des plus favorables, comparativement aux mesures analogues appliquées aux administrations centrales ou aux autres services extérieurs de l'Etat. Dans ces conditions, toute mesure d'intégration totale apparaîtrait comme non conforme aux objectifs que se proposait la réforme des fonctionnaires de 1949 et comme susceptible de créer en faveur des agents de préfecture une situation de disparité à l'égard des autres cadres des fonctionnaires. Par ailleurs, toute mesure d'intégration totale se traduirait par un supplément important de dépenses, qui irait à l'encontre des principes d'économie proposés par le Gouvernement et acceptés par le Parlement. Il n'en reste pas moins qu'une amélioration de la situation des agents intéressés doit cependant être recherchée afin que l'administration ait égard soit aux droits qui leur ont été reconnus, soit à la carrière qu'ils pouvaient légitimement attendre. C'est ainsi que l'article 35 du décret n° 49-870 du 1 juillet 1949 stipule que les rédacteurs non intégrés pourront être nommés au grade supérieur. Mes services ont transmis dès 1952 à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique l'avant-projet d'un décret pris en application de cette disposition. L'étude entreprise devra être conduite à son terme avec l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget. Les commis, par ailleurs, ont été intégrés par arrêté interministériel du 16 avril 1952 dans le cadre commun des commis des services extérieurs de l'Etat créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, cadre où ils n'ont pas retrouvé les conditions de leur carrière antérieure. Je me propose de les transférer dans un cadre dont le statut tiendrait compte de leur situation ancienne. Des études sont actuellement poursuivies dans mes services et il est permis d'espérer que des projets seront prochainement adressés à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

JUSTICE

4955. — **M. Raymond de Montullé** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie a réhabilité les faillis lorsque le jugement déclaratif de faillite est antérieur au 1er janvier 1953. Incontestablement, cette réhabilitation rend aux faillis l'exercice de leurs droits civiques et politiques. Il demande si elle leur restitue leur pleine capacité civile et si un failli réhabilité, père de famille nombreuse, peut, notamment, contracter un emprunt au Crédit foncier pour la construction d'un immeuble en vertu de la loi Courant. (*Question du 11 mars 1954.*)

2e *réponse.* — Les commerçants déclarés en état de faillite antérieurement au 1er janvier 1953 ne sont réhabilités de plein droit en vertu de l'article 30 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 que dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues audit article. La faillite n'entraîne pas l'incapacité civile du failli; mais il résulte de l'article 443 du code du commerce que celui-ci est, jusqu'à la clôture de la faillite, dessaisi de l'administration de son patrimoine: les actes juridiques qu'il accomplit sont donc inopposables à la masse des créanciers. L'article 30 précité de la loi du 6 août 1953 réservant expressément les droits des créanciers, la réhabilitation qu'il prévoit ne semble pas avoir pour conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de porter atteinte aux règles du droit commun relatives au dessaisissement des faillis. Dès lors, qu'ils bénéficient ou non de la loi d'amnistie, la situation des intéressés paraît dépendre exclusivement du point de savoir si la faillite a été clôturée, soit par l'effet d'un concordat, soit par la cessation de l'union des créanciers.

4963. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il a eu connaissance qu'une « ordonnance du 30 juin 1944 » concernant l'organisation de la cantine du personnel des prisons de Lyon a été appliquée à cet établissement; 2° si « l'ordonnance du 30 juin 1944 » doit être appliquée dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire; 3° si, au cas contraire, des mesures ont été prises pour réglementer l'organisation des mess du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la justice. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'une instruction du 30 juin 1944 émanant de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur (et non une ordonnance de cette date) avait été visée dans un règlement antérieur portant organisation de la cantine du personnel des prisons de Lyon. 2° L'instruction susvisée du 30 juin 1944 ne saurait être actuellement appliquée puisque aussi bien elle se trouve implicitement abrogée. 3° Le règlement intérieur actuellement en vigueur à Lyon a été pris conformément aux dispositions des circulaires des 16 janvier 1946 et 13 août 1948 de M. le ministre des finances (direction du budget), qui fixent notamment et d'une manière générale les conditions de fonctionnement des mess institués à l'intention des agents des services publics. Les mess du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la justice fonctionnent également suivant les règles posées par ces circulaires.

4964. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne victime d'un accident causé par un tiers au moyen d'un véhicule automobile, décédé peu de temps après l'accident, insolvable, non assuré, et sans laisser d'héritier se trouve privée de tout recours; en effet, l'action publique est éteinte par suite du décès et aucune poursuite ne peut être engagée devant la juridiction pénale, ce qui rend impossible toute constitution de partie civile; l'action devant la juridiction civile est également impossible en raison de l'absence d'héritiers de l'auteur de l'accident; toute transaction est, pour le même motif, absolument impossible, et

demande dans quelles conditions et suivant quelle procédure la victime de l'accident peut s'adresser au fonds de garantie automobile pour être indemnisée, alors que la garantie du fonds semble acquise puisqu'il y a une personne responsable, ainsi qu'il a été indiqué dans l'avis paru au *Journal officiel* du 9 novembre 1952. (*Question du 16 mars 1954.*)

2e *réponse.* — M. le ministre des finances et des affaires économiques, sous le contrôle duquel se trouve placé le fonds de garantie automobile, assimile l'hypothèse envisagée à celle où l'accident est causé par un auteur inconnu. En conséquence, il appartiendrait à la victime ou à ses ayants droit d'adresser une demande d'indemnisation au fonds de garantie et, à défaut d'accord avec celui-ci sur la fixation de l'indemnité, de saisir le juge de paix ou le tribunal civil, suivant le taux de la demande, comme il est prévu à l'article 9 (al. 2) du décret n° 52-763 du 30 juin 1952.

MARINE MARCHANDE

5047. — M. Edmond Michelet, faisant suite à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 4619 en date du 24 novembre 1953, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur les précisions suivantes: la réunion de la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1891, article 1er, est une obligation absolue aux termes des dispositions de la loi du 19 décembre 1905, seule applicable à un accident survenu en 1937 et qui stipule que « l'instruction comportera la visite par la commission spéciale en question et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5 ». Un tel texte, qui se suffit à lui-même, est confirmé par le décret d'application du 14 avril 1906 en ses articles 6, 7, 8 et 9 et l'instruction sur la caisse de prévoyance alors en vigueur, en son article 302, qui stipulent les uns et les autres l'examen de l'intéressé à la plus prochaine réunion de la commission, laquelle statue sur le fond de la demande, et la rédaction d'un procès-verbal dont le but est de mettre le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine en mesure de se prononcer; il demande sur quelles dispositions légales est fondée la réponse qui lui a été faite et si ladite réponse ne vise pas à dissimuler que la contamination de l'intéressé à bord, comme la constatation des insolations génératrices de son invalidité, ont été systématiquement écartées; par ailleurs, en ce qui concerne la troisième question posée, relative à la suppression du brevet de l'intéressé dans le dossier, il a été répondu que le brevet ne devait pas y figurer et était remplacé par un extrait matriculaire, et demande maintenant comment il se fait, dans ces conditions, que sur l'extrait matriculaire actuellement saisi par le juge d'instruction, à la suite d'une plainte en faux en écritures publiques, le brevet de l'intéressé soit supprimé, ainsi que cinq embarquements antérieurs et qu'il comporte le séjour dans un établissement hospitalier et un rapatriement dans une infirmerie, comme service à bord; compte tenu de ce qui précède, il est demandé les raisons qui s'opposent à ce qu'il n'ait pas été fait droit à la réclamation de l'intéressé, prouvée par une lettre du 7 novembre 1938, demandant que son salaire lui soit réglé pour les fonctions de lieutenant remplies au moment de l'accident et conformément aux dispositions impératives de l'article 47 du code du travail maritime. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — *a*) La réunion de la commission spéciale de visite est bien le premier élément de la procédure d'instruction des demandes des marins qui ont droit à une pension ou à une indemnité. Mais il faut avant d'instruire cette demande que ce droit soit reconnu, conformément aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1905 qui dit: « Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladie ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement ont droit, soit à une pension viagère d'infirmités, soit à une indemnité journalière... » Il s'ensuit que le premier élément de recevabilité d'une demande est l'examen de la relation de cause à effet entre la maladie et le risque professionnel; il s'ensuit qu'avant même toute instruction dans la forme telle qu'elle est prévue par le décret du 14 avril 1906, il y a lieu de décider si, dans l'espèce, cette relation est admise et si le droit existe au fond tel que le prévoit la loi du 19 décembre 1905. D'ailleurs, la décision ministérielle est toujours prise après la consultation du conseil supérieur de santé prévue par l'article 13 du décret précité, dont les dispositions sont applicables même en cas de demande d'indemnité journalière suivant l'arrêt du conseil d'Etat n° 99837 du 14 décembre 1927 (pourvoi Negri), et elle peut toujours faire l'objet d'un pourvoi en conseil d'Etat; *b*) la réponse visait d'autant moins « à dissimuler que la contamination de l'intéressé à bord, comme la constatation des insolations génératrices de son invalidité ont été systématiquement écartées », que dans le cas précis qui fait, suivant les détails donnés, l'objet de la question écrite, mon prédécesseur a accepté à titre extrêmement bienveillant de soumettre de nouveau le dossier au conseil supérieur de santé et pris une décision qui ouvrait de nouveau le droit de l'intéressé à se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi pouvait demander à la haute juridiction de se prononcer aussi bien sur les formes d'instruction de la demande que sur l'imputabilité au risque professionnel de la maladie invoquée; *c*) l'imprimé d'extrait matriculaire joint aux dossiers de la caisse de prévoyance porte « grade ou brevet » et peut en effet comporter la mention d'un grade à bord qui n'implique pas le brevet détenu mais qui est suffisant pour apprécier le droit de l'intéressé. Il est toujours possible à celui-ci de faire valoir, s'il le juge utile, son brevet soit en faisant sa demande, soit, si la pension est accordée, au moment où on lui en notifie le montant, soit, si elle est refusée, dans son pourvoi. Par ailleurs, il est normal que le séjour dans un établissement hospitalier et le rapatriement dans une infirmerie figurent sur l'article matriculaire au même titre que des embarquements; de tels services sont en effet au point de vue de la pension assimilés aux services embarqués (loi du 1er janvier 1930, art. 4, et loi du 12 avril 1941 modifiée, art. 9); *d*) la lettre du 7 novembre 1938 à laquelle il est fait allusion est une réponse de l'employeur et non de l'administration, elle fait état de fonctions d'élève-officier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4945. — M. Franck-Chante signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans le département de l'Ardèche de nombreuses personnes très âgées, souvent malades incurables, la plupart du temps totalement dépourvues de ressources, sont avisées du retrait de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et invitées à rembourser des sommes parfois importantes; que cette façon de procéder inhumaine crée un très mauvais climat social et plonge dans le désespoir de vieilles gens qui, le plus souvent, sont dans l'impossibilité de rembourser, même en partie, la créance; et lui demande de vouloir bien inviter la caisse d'assurance vieillesse à procéder aux vérifications avec le plus grand souci d'équité, de ne prononcer que le moins souvent possible le retrait de l'allocation et seulement dans les cas de fraude évidente, d'accorder, en cas de suppression de l'A.V.T.S., la remise gracieuse de la dette, ou, tout au moins, un abattement considérable sur la créance; il apparaît que les vérifications auraient dû être effectuées avant le premier payement plutôt que de réclamer impérieusement les sommes déjà versées et dépensées. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Il ne saurait être fait grief aux organismes de sécurité sociale d'attribuer l'allocation aux vieux travailleurs salariés avant enquête sur la situation personnelle de chaque requérant. En raison de l'impossibilité matérielle d'adopter une telle procédure, qui supposerait la multiplication du nombre des inspecteurs de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés doivent nécessairement statuer sur pièces et tenir pour vrais les certificats de travail et déclarations faites tant par le requérant que par le maire, les enquêtes sur place n'étant effectuées que par sondages. Il peut donc se produire que l'absence de droit du bénéficiaire ne soit décelée qu'après un certain délai, le contrôle sur place effectué ultérieurement révélant soit que le requérant a produit des certificats de travail inexacts ou de complaisance, soit qu'il a négligé de signaler une principale ou dernière activité non salariée faisant obstacle à l'attribution de l'allocation. La demande de remboursement des arrérages indûment perçus est fondée sur le principe de la répétition de l'indû fixé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Toutefois, lorsque les personnes qui ont perçu à tort des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés sont invitées à en effectuer le remboursement, elles peuvent obtenir, éventuellement, l'allégement de cette charge en sollicitant une remise de dette. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont le pouvoir d'accorder des remises partielles ou totales de dettes au profit des débiteurs insolvables sous réserve, dans certains cas, de l'approbation de leur décision par les directeurs régionaux de la sécurité sociale. Au surplus, quand il apparaît que la liquidation erronée provient d'une interprétation inexacte, par les organismes liquidateurs, des textes légaux en vigueur, le remboursement des sommes perçues indûment n'est pas, en général, exigé.

4978. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un simple artisan, immatriculé comme tel au registre des métiers, taxé à l'impôt direct sur un bénéfice forfaitaire revisé annuellement en fonction de l'ensemble de ses recettes professionnelles, exécute seul et sous son entière responsabilité un travail à forfait suivant un tarif horaire fixé par l'intéressé lui-même; il lui demande: 1° si l'absence de tout contrat de travail, établi à la requête de ce tâcheron et prévoyant expressément le bénéfice des lois sociales interdit à la victime le moindre recours contre l'employeur en cas d'accident grave survenu à l'atelier de ce dernier; 2° si le fait de demeurer entièrement libre de son temps et de l'organisation de son activité justifie à lui seul une insuffisance de subordination de fait vraiment incompatible avec la qualité de salarié, au sens de la réglementation en vigueur. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (alinéas 1 et 2) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles: « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi. » Tout accident répondant à cette définition et déclaré dans le délai de deux ans est pris en charge par les caisses de sécurité sociale même si l'employeur n'a pas accompli en temps utile les formalités en vue de l'immatriculation du travailleur ni effectué le versement des cotisations, étant observé que, dans ce dernier cas, les organismes de sécurité sociale sont habilités à demander à l'employeur le remboursement des prestations servies à l'occasion de l'accident. Dans le cas où la caisse primaire de sécurité sociale compétente ne reconnaît pas à la victime la qualité de salarié, celle-ci a la faculté de se pourvoir devant les commis-

sions contentieuses instituées par la loi n° 46-2339 modifiée du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. Le caractère trop général des indications fournies dans le cas considéré ne permet pas d'établir si l'intéressé est susceptible de bénéficier ou non des législations de sécurité sociale et, en particulier, de la loi susvisée du 30 octobre 1946. Il conviendrait que l'honorable député m'adresse sous le timbre: Direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau, les éléments de fait de l'espèce qui permettront de faire procéder à une enquête et de lui répondre en connaissance de cause.

5024. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les allocations de chômage continuent à être versées aux travailleurs sans emploi trois mois après qu'ils ont atteint leur soixante-cinquième année, ceci afin de leur permettre d'attendre la liquidation de leurs droits aux avantages vieillesse. Or, il apparaît que fréquemment la constitution et la liquidation des dossiers demandent un temps supérieur à trois mois, ce qui laisse les intéressés dans le dénuement le plus complet durant une période parfois assez longue. Il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et lui suggère d'inviter ses services à liquider, en priorité, les dossiers des chômeurs. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret n° 51-319, du 12 mars 1951 (*Journal officiel* du 13 mars 1951), fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage que les chômeurs peuvent demeurer inscrits sur la liste des bénéficiaires d'allocation de chômage en attendant la liquidation de leur allocation aux vieux travailleurs salariés ou de leur pension de vieillesse pendant une durée de six mois. En application de ce texte, les allocations de chômage complet peuvent se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés pendant le trimestre écoulé à compter du premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit à l'allocation, les rappels d'arrérages correspondant à une période ultérieure devant être réservés au Trésor par les organismes de sécurité sociale. Ces dispositions permettent au chômeur secouru du bénéficier de ressources ininterrompues pendant six mois. En outre, toutes instructions utiles ont été données par circulaires aux services et organismes compétents pour assurer à l'application de ces dispositions le maximum d'efficacité. D'une part, les services de main-d'œuvre doivent faire connaître aux chômeurs secourus six mois avant leur soixante-cinquième anniversaire, les dispositions du décret du 12 mars 1951 les concernant et leur fournir toutes indications utiles pour faire valoir leurs droits en leur remettant les imprimés à remplir, qui sont ensuite transmis par les soins de ces services aux organismes de sécurité sociale pendant le trimestre précédant celui au cours duquel les requérants atteindront leur soixante-cinquième anniversaire. D'autre part, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés doivent procéder, par priorité, à l'examen de ces demandes de pension ou d'allocation aux vieux travailleurs salariés. Etant donné que la cessation de payement de l'allocation de chômage peut ne pas intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois après le soixante-cinquième anniversaire des chômeurs secourus, ces derniers disposent d'un délai total d'un an pour constituer et compléter leur dossier par la production des pièces justificatives nécessaires avant de se voir supprimer toutes ressources. Ce n'est donc que très exceptionnellement que certains chômeurs candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés éprouvant des difficultés particulières pour justifier d'années de salariat accomplies en dehors des périodes d'assujettissement aux assurances sociales ou n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations, pourraient souffrir d'une privation de ressources.

5025. — M. Robert Hoeffel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est raisonnablement défendable que l'application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, complétée par l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 « majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail » et par les dispositions du décret n° 53-777 du 17 août 1953 modifiant celui n° 46-2959 du 31 décembre 1946, ait pour conséquence d'avantager d'une façon exceptionnelle, en particulier les veuves d'accidentés du travail bénéficiaires par ailleurs d'une pension de reversion cumulable avec la majoration de la rente accident de conjoint survivant, alors que les rentes, pensions, ou allocations acquises du chef de leur propre versement sont imputables sur ladite majoration; expose le cas d'espèce suivant: un retraité de la Société nationale des chemins de fer français ou victime d'un accident du travail agricole mortel, indemnisé en vertu du régime spécial d'assurances accidents agricole issu du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 encore en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, a ouvert des droits en faveur de son conjoint survivant à l'attribution de la rente de veuve, calculée conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi complétée du 30 octobre 1946. En raison de son âge, elle pourrait prétendre à la rente de survivant, majorée de 7.500 francs par mois, alors que la rente normale ne s'élèverait qu'à 4.500 francs par mois. Elle bénéficie par ailleurs d'une rente de reversion de 19.820 francs par mois, acquise en vertu des versements et retenues de son conjoint défunt. Ne s'agissant donc pas d'une pension acquise par des versements propres elle serait, en vertu des textes, cumulable avec la majoration de 3.000 francs par mois de la rente de veuve. Par ailleurs, une veuve d'accidenté agricole titulaire à titre personnel d'une rente d'accident du travail en vertu du susdit régime particulier auquel elle n'a effectué de versements propres, les cotisations étant payées en supplément de l'impôt foncier, se verrait opposer le non-cumul de la majoration de rente de veuve et de la rente accident; en raison de cette différence choquante il demande si l'application de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 doit réellement entraîner, dans le cas cité, l'avantage injustifié et s'il n'envisage pas une modification de cet article 53 dans le sens d'une uniformisation de traitement des différentes catégories de bénéficiaires de rentes de survivant. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 53 de la loi du 30 octobre 1946, modifié par la loi du 25 juillet 1952 dispose: « Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel... ». En raison des termes formels de la loi, le décret d'application du 17 août 1953 complétant celui du 31 décembre 1946 ne pouvait viser les pensions de reversion parmi les rentes ou allocations qui font obstacle à l'attribution de la rente de 50 p. 100 susvisée et permettent, dans certains cas, l'octroi d'un complément différentiel. Il n'est pas douteux que l'application des dispositions légales en cause peut conduire à des inégalités puisqu'elle permet, notamment, le cumul d'une rémunération normale et de la rente de 50 p. 100 de conjoint survivant pour le conjoint âgé de plus de soixante ans. L'uniformisation de traitement qui est souhaitée par l'honorable député ne me paraîtrait pouvoir être envisagée que dans le sens de la limitation du cumul.

5070. — M. Marcel Rogier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les entreprises marocaines employant du personnel dans la métropole sont obligatoirement tenues de verser les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour ces employés métropolitains. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Tout emploi sur le territoire métropolitain de personnel salarié doit donner lieu à une déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et au versement des cotisations correspondant au rémunérations versées audit personnel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4967. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent à l'alignement en matière de règlements de retraites des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants à ceux de la Régie actonome des transports parisiens, de l'Electricité de France et de l'Electricité et Gaz de France, ces différentes sociétés pouvant toutes être considérées en l'occurrence comme nationalisées au même titre. (*Question du 16 mars 1954.*)

2e *réponse.* — Les pouvoirs des autorités de tutelle ne permettent pas d'unifier les règlements de retraites applicables à des agents appartenant à des entreprises soumises par des lois ou par des conventions à des statuts différents. Au demeurant, l'alignement des dispositions d'un statut sur un statut plus favorable entraînerait pour les entreprises publiques considérées ou, lorsqu'elles bénéficient d'une garantie de l'Etat, pour le budget général, des dépenses incompatibles avec la situation financière de ces entreprises et les impératifs budgétaires. De son côté, une harmonisation des règlements exclusive de toute dépense supplémentaire se traduirait nécessairement par la réduction des avantages offerts par certains statuts et il ne paraît pas opportun d'envisager une telle mesure.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.